



Distr. générale
6 décembre 2018

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Deuxième réunion
Genève, 19-23 novembre 2018

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure sur les travaux de sa deuxième réunion

Introduction

1. La deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure s'est tenue au Centre international de conférences de Genève du 19 au 23 novembre 2018.

I. Ouverture de la réunion

2. Après un divertissement musical, la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata, Mme Rossana Silva Repetto a souhaité la bienvenue aux participants le lundi 19 novembre 2018 à 10 h 15.

A. Déclarations liminaires

3. Des discours liminaires ont été prononcés par le Président de la Conférence, M. Marc Chardonnes (Suisse) et la Directrice exécutive adjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Mme Joyce Msuya.

4. Dans son discours liminaire, le Président a souhaité aux participants la bienvenue au nom du Gouvernement suisse. Il a noté que la première réunion de la Conférence des Parties, qui s'était tenue à Genève du 24 au 29 septembre 2017, et les orientations de politique générale formulées à cette occasion, avaient donné l'impulsion et l'énergie nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, dont le but était de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure, sur lesquels la réunion en cours allait axer son attention. Au 19 novembre, 101 Parties avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et beaucoup d'autres pays avaient entamé la procédure à cet effet. De nombreuses mesures devaient être prises pour mettre en œuvre la Convention et, plus particulièrement, éliminer les produits contenant du mercure, assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure et nettoyer les sites contaminés. Pour atteindre ces objectifs, il fallait conclure des arrangements institutionnels, s'agissant notamment du secrétariat, et résoudre les questions en suspens concernant le règlement financier et le règlement intérieur et la coopération avec d'autres acteurs, en particulier les organes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. S'agissant des travaux techniques, les priorités étaient, entre autres, l'établissement de seuils pour les déchets, la formulation d'orientations sur la gestion des sites contaminés et la mise au point des éléments d'un cadre pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention. Pour finir, il a remercié les participants

pour leur engagement et leurs efforts continus de protection de la santé humaine et de l'environnement.

5. Dans son discours liminaire, la Directrice exécutive adjointe a remercié le Gouvernement suisse de son soutien à la Convention et loué les Parties qui avaient ratifié cet instrument ou y avaient adhéré. Évoquant les défis à relever, elle a rappelé que le mercure ignorait les frontières et affectait la vie de millions de personnes dans le monde. De nombreuses niches environnementales étaient contaminées et, selon les données de l'*Évaluation mondiale du mercure 2018*, les émissions anthropiques de mercure dans l'atmosphère en 2015 auraient été supérieures de près de 20 % à ce qu'elles étaient en 2010. Ces données révélaient également que l'intensification de l'activité économique, particulièrement en Asie, s'accompagnait d'une augmentation de la pollution par le mercure, compromettant les efforts consentis pour réduire les émissions dans d'autres régions, en particulier en Amérique du Nord et en Europe. Il était donc capital d'apporter un soutien aussi solide que possible à la Convention, notamment en parvenant à sa ratification universelle. Elle a remercié tous les acteurs qui avaient apporté leur soutien à la somme conséquente des travaux déjà menés à bien, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui avait assisté les activités de facilitation visant la réalisation d'évaluations initiales et l'élaboration de plans d'action nationaux pour le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Dans le cadre de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, 206 millions de dollars avaient été alloués à des activités concernant le mercure. En outre, le Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique avait approuvé cinq propositions de projets pour un montant d'environ 1 million de dollars. Pour terminer, elle a souligné que la réunion en cours offrait l'occasion sans pareille de maintenir l'élan vigoureux impulsé jusqu'ici et elle a invité l'ensemble des parties prenantes à s'attacher fermement et durablement à surmonter les difficultés institutionnelles et techniques associées à la mise en œuvre de la Convention, garantissant ainsi que l'intoxication par le mercure qui s'était produite à Minamata (Japon) vers la fin des années 1970, ne se reproduirait plus.

6. Les participants ont ensuite entendu une déclaration du Vice-Ministre chinois de l'écologie et de l'environnement, M. Yingmin Zhao, qui a rappelé que la Chine avait joué, en tant que membre du Bureau du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, un rôle constructif et décisif dans l'avènement de la Convention. À la réunion qui s'ouvrait, les Parties auraient à consolider les fondements du développement à long terme de la Convention, qui complétait les instruments permettant à la communauté internationale d'œuvrer harmonieusement à la solution des problèmes environnementaux de dimension mondiale. La Chine était soucieuse de prévenir et maîtriser la pollution causée par les métaux lourds, dont le mercure, et avait ratifié la Convention. Un groupe national de coordination avait été mis en place pour promouvoir sa mise en œuvre aux niveaux national et infranational et, grâce à son plan national de mise en œuvre, son pays intégrerait la mise en application de la convention dans sa politique nationale. Par ailleurs, la Chine encourageait la coopération Sud-Sud par le biais du Fonds d'affectation spéciale de la Chine, qui avait soutenu la ratification de la Convention par d'autres pays en développement. Tout comme ces derniers, la Chine faisait face à des difficultés pour mettre en œuvre la Convention, notamment pour déterminer comment mieux contrôler les émissions et renforcer ses capacités de réglementation et de gestion, mais le représentant de la Chine était confiant que ces difficultés seraient surmontées.

7. Après ces remarques, le Président a prononcé l'ouverture de la réunion.

B. Déclarations des représentants régionaux et nationaux

8. Des représentants, intervenant au nom de groupes de pays ou de pays individuels, ont prononcé des déclarations générales sur les questions à l'ordre du jour de la réunion.

9. Le représentant qui s'exprimait au nom des États africains a mis en exergue les points importants pour une mise en œuvre réussie de la Convention, soulignant que l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or constituait un sujet de préoccupation largement partagé, et que le soutien apporté aux pays concernés dans la réalisation des évaluations préliminaires et l'élaboration des plans d'action nationaux pour ce secteur était apprécié. Un soutien supplémentaire était nécessaire pour mettre en place des mesures de réglementation effectives et lutter contre le trafic de mercure, notamment en ajoutant au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises les codes douaniers pour les produits contenant du mercure ajouté. Parmi les autres questions exigeant une attention d'urgence figuraient l'utilisation continue de mercure dans les amalgames dentaires, l'évaluation et la gestion des sites contaminés et le brûlage de déchets à l'air libre. Pour conclure, il a souligné l'importance de la fourniture de ressources financières et techniques additionnelles aux pays en développement afin qu'ils puissent pleinement appliquer la Convention.

10. Le représentant qui s'exprimait au nom des États de la région Asie-Pacifique a salué la participation et la contribution de nombreux experts aux travaux intersessions, qui enrichiraient le débat. La persistance du mercure dans l'environnement et les défis posés par cet élément tout au long de son cycle de vie, notamment sa propagation à longue distance, exigeaient de conjuguer les efforts de tous les pays et d'autres acteurs afin de réaliser des co-bénéfices. Poids lourd de l'économie mondiale, la région Asie-Pacifique avait généré de la prospérité mais aussi de la pollution et avait une grande part de responsabilité dans la consommation et les émissions mondiales de mercure. Pour s'attaquer à cette question, des investissements importants et une aide internationale seraient nécessaires, spécialement en faveur des pays en développement, conformément aux articles 13 et 14 de la Convention et au principe de responsabilités communes mais différenciées, consacré dans le préambule de l'instrument. La situation des pays de la région variait considérablement selon les cas, aggravant et compliquant la mise en œuvre de la Convention. Les questions les plus prioritaires comprenaient l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, l'ingestion de mercure via les aliments (notamment le poisson) et la gestion des déchets. Le représentant de la région a invité les Parties à participer inclusivement et activement à la réunion en vue d'atteindre les objectifs communs.

11. La représentante des États insulaires du Pacifique (Kiribati, Palaos, Samoa, Tonga et Vanuatu) a déclaré que si ces États s'alignaient sur la déclaration prononcée au nom des États de la région Asie-Pacifique, certaines questions intéressant plus particulièrement les petits États insulaires en développement de l'océan Pacifique avaient besoin d'être mises en lumière. Elle se félicitait du constat, mentionné au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, des besoins particuliers des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique et de l'inclusion du Programme international spécifique dans l'article 13. Les petits États insulaires en développement pourraient utiliser au mieux ces ressources en élaborant les plans nationaux de mise en œuvre prévus à l'article 20, qui conduiraient à des améliorations progressives de la situation au niveau sous-régional. Le fossé entre les États insulaires du Pacifique et les autres pays de la région justifiait une surveillance sous-régionale distincte ainsi que l'établissement de données de référence spécifiques pour les États insulaires du Pacifique, d'autant que le mercure atmosphérique qui y était présent venait majoritairement de l'extérieur de la sous-région. Elle a demandé aux Parties de renforcer les moyens de surveillance des entités sous-régionales. Les articles 16 et 19, portant respectivement sur les aspects sanitaires, la recherche-développement et la surveillance, étaient particulièrement pertinents au regard des besoins de la sous-région. Il fallait continuer de recueillir des données cohérentes de manière coordonnée pour confirmer que la mise en œuvre effective de la Convention avait conduit à une diminution de la présence de mercure dans l'environnement.

12. La représentante s'exprimant au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes a fait connaître les principales attentes de la région pour la réunion en cours. La plupart des pays de cette région avaient ratifié la Convention, ce qui témoignait de l'importance accordée à la réalisation de ses objectifs globaux. La pleine mise en œuvre de la Convention exigeait que l'appui financier et technique requis soit fourni, par l'intermédiaire notamment d'un solide mécanisme de financement fournissant en temps voulu des ressources adéquates et prévisibles. Il convenait de renforcer davantage le Programme international spécifique afin d'aider les pays qui avaient ratifié la Convention. La région appelait à l'adoption du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, qui garantirait une plus grande sécurité juridique dans les relations entre ces institutions, ce qui était dans l'intérêt des Parties. La région accordait également une grande importance à la conclusion heureuse des discussions concernant le secrétariat, qui fonctionnerait le mieux à Genève. Parmi les autres questions importantes figuraient l'identification des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler et réduire les rejets ; la poursuite de l'élaboration du projet d'orientations sur la gestion des sites contaminés ; la détermination des codes douaniers du Système harmonisé pour les produits contenant du mercure ajouté et les composés du mercure ; le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure ; et la définition de seuils pour les déchets de mercure. La région attachait également une grande importance aux aspects sanitaires de la Convention et se félicitait de la collaboration entre le secrétariat et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur les questions liées à la santé, ainsi qu'avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les questions liées à l'emploi. Enfin, elle a souligné le rôle essentiel joué par les centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm dans l'apport d'une assistance et d'un appui aux pays de la région en matière de ratification de la Convention.

13. La représentante s'exprimant au nom des États d'Europe orientale a présenté les remerciements de ces pays pour l'appui budgétaire fourni à la réunion préparatoire régionale tenue en octobre 2018, laquelle leur avait permis de se préparer pour les débats actuels et de rendre compte des progrès accomplis dans la ratification de la Convention. La réunion en cours aiderait à atteindre l'objectif prioritaire qui consistait à protéger la santé humaine et l'environnement contre le mercure, et les États d'Europe orientale attendaient avec intérêt la tenue d'un débat constructif et ouvert sur toutes les questions.

14. La représentante s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a relevé que les résultats obtenus à ce jour au titre de la Convention ne devraient pas inciter à la complaisance ; un suivi ambitieux était nécessaire, tout comme une étroite coopération avec les organes des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et la promotion d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les programmes stratégiques. Les Parties avaient entamé les activités courantes de la Convention, et l'Union européenne et ses États membres avaient hâte d'œuvrer de concert dans un esprit de coopération amicale.

15. À l'issue des déclarations régionales, d'autres déclarations ont été faites par les représentants de différents pays ainsi que par le représentant d'une organisation non gouvernementale.

16. Plusieurs représentants ont décrit les mesures prises par leur pays, notamment sur les plans stratégique, réglementaire et programmatique, pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et ont remercié les donateurs et les organisations internationales de l'appui qu'ils leur avaient apporté dans la mise en œuvre des projets au titre de la Convention. Ces projets comprenaient la définition de seuils applicables aux déchets de mercure, l'établissement d'inventaires des émissions et la mise en œuvre de plans d'action nationaux. Un représentant a exhorté les partenaires techniques et financiers à continuer de fournir aux pays en développement les ressources dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention. Un autre a demandé des solutions novatrices, ainsi que le transfert de technologies et la mise sur pied de solutions de remplacement sans mercure et respectueuses de l'environnement. Un troisième a mis en lumière les difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement qui pratiquaient l'extraction artisanale et à petite échelle d'or. Malgré leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement touchant particulièrement les populations vulnérables, ces activités fournissaient souvent un revenu aux communautés pauvres. Un représentant a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par les pays touchés par un conflit.

17. Un représentant a noté que les progrès accomplis à ce jour sur le plan de la ratification de la Convention ne seraient utiles que si sa mise en œuvre était véritablement universelle. Comme évoqué dans le préambule de la Convention, une mise en œuvre effective exigeait qu'il soit dûment tenu compte du principe des responsabilités communes mais différenciées, et que les situations et capacités respectives des États soient reconnues, ce qui à son tour impliquait la reconnaissance des droits des parties, dont celui d'utiliser les facilités prévues au titre de l'Accord pour s'acquitter de leurs obligations, sans se voir entravées par une politisation du processus. En conclusion, il a fait valoir qu'un secrétariat compétent et doté de ressources suffisantes était essentiel à une mise en œuvre efficace, et que le mécanisme de financement prévu par la Convention devrait accorder une attention particulière au renforcement de la coopération internationale, en tenant compte de l'expérience d'autres instruments.

18. Un observateur a souligné l'importance des nouvelles questions relatives à la gestion des produits chimiques, dont l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation méritaient un appui financier et l'apport de ressources supplémentaires de la part du FEM et d'autres organismes de financement.

19. La représentante du Groupe de travail Zéro mercure a félicité tous les gouvernements qui avaient ratifié la Convention, ainsi que ceux qui terminaient leurs évaluations initiales. Elle a souligné le rôle important que les organisations non gouvernementales avaient à jouer dans la mise en œuvre et a fait savoir que le Groupe de travail avait organisé des ateliers en Asie et en Afrique, en collaboration avec le FEM et son Programme de microfinancements mis en œuvre par le PNUD, pour renforcer les capacités des organisations non gouvernementales à l'appui de la mise en œuvre de projets, l'accent étant mis sur une réduction des sources et de l'utilisation de mercure. Le Groupe de travail avait également testé des produits pour déterminer leur teneur en mercure. Une question importante était, selon elle, comment transposer au mieux les objectifs de la Convention dans un cadre opérationnel efficace qui entraînerait une réduction significative et quantifiable de l'utilisation, du commerce et des émissions de mercure à l'échelle mondiale.

II. Questions d'organisation

A. Membres du Bureau

20. À sa première réunion, la Conférence des Parties avait élu les membres du Bureau ci-après pour siéger à ses première et deuxième réunions ainsi que pendant l'intersession :

Président :	Marc Chardonnens (Suisse)
Vice-Présidents :	Gregory Bailey (Antigua-et-Barbuda)
	Karel Bláha (Tchéquie)
	Serge Molly Allo'o Allo'o (Gabon)
	Mitsugu Saito (Japon)
	Mohammed Khashashneh (Jordanie)
	César Juárez (Mexique)
	Svetlana Bolocan (République de Moldova)
	Nina Cromnier (Suède)
	David Kapindula (Zambie)

21. M. Kapindula avait été élu Rapporteur.

22. Au cours de la période intersessions, M. Miguel Ángel Espinosa Luna (Mexique) a remplacé M. Juárez, qui ne pouvait pas achever son mandat. Par la suite, M. Arturo Gavilán García (Mexique) a remplacé M. Espinosa Luna.

B. Élection du Bureau de la période intersessions et de la troisième réunion de la Conférence des Parties

23. Présentant ce point, le Président a rappelé que la Conférence des Parties serait appelée, conformément au Règlement intérieur, à élire parmi les représentant(e)s des Parties présentes à la réunion un(e) président(e) et neuf vice-président(e)s, dont l'un(e) ferait office de rapporteur(e), qui siègeraient de la clôture de la deuxième réunion jusqu'à la clôture de la troisième réunion, y compris pendant l'intersession.

24. La Conférence des Parties a convenu de créer un groupe des amis de la présidence, facilité par M. Kapindula, pour discuter de la rotation des postes de Président et de Rapporteur et de toute autre question qu'on pourrait décider de lui confier.

25. Par la suite, la Conférence des Parties a élu les représentants ci-après pour siéger au Bureau de la troisième réunion de la Conférence :

Président :	David Kapindula (Zambie)
Vice-Présidents :	Alison Dickson (Canada)
	María del Mar Solano Trejos (Costa Rica)
	Serge Molly Allo'o Allo'o (Gabon)
	Mariscia Charles (Guyana)
	Mohammed Khashashneh (Jordanie)
	Adel Jahankhah (République islamique d'Iran)
	Svetlana Bolocan (République de Moldova)
	Nina Cromnier (Suède)
	Karel Bláha (Tchéquie)

26. Il a été convenu que le Bureau désignerait le (la) Rapporteur(e) de la troisième réunion de la Conférence des Parties au cours de la période intersessions.

27. La Conférence des Parties a décidé que pour ses réunions ultérieures, les régions assumeraient la présidence à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique anglais.

C. Adoption de l'ordre du jour

28. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/MC/COP.2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau de la période intersessions et de la troisième réunion de la Conférence des Parties ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux.
3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
4. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
5. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
 - a) Rejets ;
 - b) Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure ;
 - c) Déchets de mercure, en particulier examen des seuils pertinents ;
 - d) Orientations sur la gestion des sites contaminés ;
 - e) Fonctionnement du mécanisme de financement :
 - i) Fonds pour l'environnement mondial ;
 - ii) Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ;
 - f) Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie ;
 - g) Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ;
 - h) Collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail ;
 - i) Évaluation de l'efficacité ;
 - j) Règles de gestion financière ;
 - h) Secrétariat ;
 - i) Émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre.
6. Programme de travail et budget.
7. Date et lieu de la troisième réunion de la Conférence des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

29. La Conférence des Parties a décidé, conformément aux propositions contenues dans une note établie par le Président concernant le déroulement de la réunion (UNEP/MC/COP.2/2), qu'elle se réunirait tous les jours de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et que des groupes plus restreints seraient constitués au besoin.

E. Participation

30. Des représentants des 95 Parties ci-après ont participé à la réunion : Afghanistan, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Union européenne, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

31. Des représentants des États observateurs ci-après y ont également assisté : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Espagne, État de Palestine, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Iraq, Irlande, Italie, Kenya, Libéria, Malaisie, Maldives, Maroc, Mozambique, Oman, Ouganda, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Soudan, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe.

32. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs : Agence internationale de l'énergie atomique ; Banque mondiale ; Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; Fonds pour l'environnement mondial ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Organisation internationale du travail ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation mondiale de la santé ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Université des Nations Unies.

33. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées en tant qu'observateurs : Agence internationale de l'énergie ; Groupe d'étude international du plomb et du zinc ; Organisation de coopération et de développement économiques ; secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE).

34. Un certain nombre d'organes et organismes gouvernementaux, de centres régionaux et sous-régionaux, d'organisations non gouvernementales, d'entités du secteur privé et d'établissements universitaires étaient représentés en tant qu'observateurs. Le nom de ces organisations figure dans la liste des participants (UNEP/MC/COP.1/INF/21).

III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties

35. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/1, la Conférence des Parties avait adopté son règlement intérieur, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45, concernant la possibilité de procéder à un vote pour trancher des questions de fond lorsque tous les efforts faits pour dégager un consensus étaient demeurés vains, et du paragraphe 3 de cet article, concernant le mécanisme pour déterminer si une question dont était saisie la Conférence des Parties devait être considérée comme une question de fond ou une question de procédure. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties était saisie des parties entre crochets du texte de l'article 45 figurant dans la décision MC-1/1 (UNEP/MC/COP.2/3), aux fins de réexamen.

36. Le Président a fait une proposition relative au texte du paragraphe 3 placé entre crochets. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays s'est prononcé en faveur de l'adoption de cette proposition. Celle-ci prévoyait que le Président statue sur le point de savoir si une question était de procédure ou de fond et, en cas d'appel, mette sa décision immédiatement aux voix, laquelle serait maintenue si elle n'était pas annulée par une majorité des Parties présentes et votantes.

37. Un représentant a toutefois fait observer que le consensus était impératif et qu'il ne pouvait donc pas accepter la proposition du Président.
38. Un autre représentant a relevé que la disposition proposée concernant la mise aux voix était identique à celles adoptées par certains autres accords multilatéraux sur l'environnement.
39. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a proposé une solution de rechange donnant au Président la possibilité de statuer sur la nature d'une question et, en cas d'appel, de considérer celle-ci comme une question de fond à moins qu'une majorité de deux tiers des Parties présentes et votantes n'estime qu'il s'agit d'une question de procédure.
40. Le représentant qui avait souligné l'importance du consensus a fait savoir qu'il pouvait approuver ni la proposition du Président, ni la solution de rechange, qui renvoyaient toutes deux à la possibilité de procéder à un vote. Il a ajouté qu'une question dont on ne savait pas si elle était de fond ou de procédure devait être traitée comme une question de fond.
41. Un observateur a estimé que les décisions devraient être prises par consensus et qu'il était par ailleurs nécessaire de préciser la procédure visée au paragraphe 2 de l'article 44 relative au droit de vote des organisations d'intégration économique régionale.
42. Le Conseiller juridique de la Conférence des Parties a répondu que selon le paragraphe en question, une organisation d'intégration économique régionale disposait, pour exercer son droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui étaient Parties à la Convention. Ce paragraphe reproduisait le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention de Minamata. Il était possible, sur proposition d'une Partie, d'en demander une interprétation juridique plus poussée, par décision de la Conférence des Parties.
43. La Conférence des Parties a convenu de reporter à sa troisième réunion l'examen des parties du texte de l'article 45 se trouvant entre crochets.
44. Une observatrice a fait valoir qu'en l'absence d'une décision claire sur le paragraphe 3 de l'article 45 du règlement intérieur, il serait impossible, en cas de doute, de déterminer de façon définitive si une question était de procédure ou de fond.

IV. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties

45. Présentant le rapport du Bureau sur les pouvoirs de représentants, M. Bláha a fait savoir que le Bureau avait examiné les pouvoirs présentés par les Parties conformément aux articles 19 et 20 du Règlement intérieur et en avait conclu qu'au 20 novembre 2018, les représentants de 74 Parties avaient présenté des pouvoirs délivrés soit par un chef d'État ou de gouvernement, soit par un ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation. En outre, 16 Parties avaient communiqué des pouvoirs ou des informations relatives à la désignation de représentants en envoyant une télécopie ou une photocopie, ou sous la forme de notes verbales rédigées par la mission concernée. Cinq Parties n'avaient communiqué aucune information sur leurs représentants.
46. La Conférence des Parties a pris note des informations présentées.

V. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

A. Rejets

47. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait envisagé l'élaboration d'orientations sur les rejets de mercure, en vertu du paragraphe 7 de l'article 9 de la Convention. Par sa décision MC-1/17, la Conférence avait engagé les Parties à recenser les sources ponctuelles pertinentes au niveau national, telles que définies à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, et à soumettre au secrétariat des informations à leur sujet.
48. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur les orientations concernant les rejets de mercure (UNEP/MC/COP.2/4/Rev.1), qui expliquait que seules trois Parties avaient répondu. Deux d'entre elles n'avaient pas identifié de sources telles que définies dans l'article, et une avait fourni une liste des sources actuelles de mercure au niveau national, ce qui avait permis de réduire sensiblement les rejets de mercure à un niveau inférieur à 2 kg par an et par usine. Compte tenu de l'insuffisance des informations fournies, le secrétariat avait proposé que

la Conférence reporte l'élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales jusqu'à ce que les premiers rapports complets sur la mise en œuvre de la Convention, y compris son article 9, aient été soumis par les Parties à la fin de 2021, conformément à l'article 21.

49. La représentante de la Norvège a présenté un document de séance contenant une autre proposition, soumis par l'Union européenne et ses États membres, la Norvège et la Suisse. Elle a indiqué que, comme la démarche proposée par le secrétariat ne fournirait pas aux Parties l'appui nécessaire pour identifier les sources ponctuelles de rejets pertinentes au niveau national, il était proposé, comme première étape de l'élaboration des orientations sur la méthode d'établissement des inventaires des rejets, que le secrétariat établisse un rapport sur les catégories de sources ponctuelles potentielles de rejets et qu'il prépare une version préliminaire à mettre à la disposition des Parties au plus tard le 20 avril 2019, afin qu'elles émettent des observations, avant sa présentation à la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

50. La représentante de l'Argentine a présenté un document de séance soumis par le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui proposait de créer un petit groupe de travail d'experts techniques chargé, dans un premier temps, d'identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes et d'élaborer des recommandations sur les méthodes d'établissement des inventaires, puis, après présentation d'un rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, d'élaborer des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler et réduire les rejets. Il a été noté que l'utilisation de méthodes normalisées permettrait aux Parties de produire et présenter des informations plus cohérentes et comparables.

51. Deux représentants ont exprimé leur souhait d'une action plus rapide, tandis que deux autres, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à la proposition du secrétariat. Un représentant souhaitait savoir si des obstacles avaient empêché les pays de fournir des informations sur les sources ponctuelles pertinentes. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé une aide au renforcement des capacités pour les pays de sa région afin de leur permettre de générer des données empiriques et de les communiquer.

52. Deux représentants ont décrit les mesures qui avaient été ou étaient prises dans leurs pays, y compris avec un appui extérieur, en vue d'identifier et de contrôler les rejets de mercure et de préparer les rapports correspondants.

53. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, et un représentant d'une organisation non gouvernementale ont appelé l'attention sur la possibilité d'utiliser d'autres sources d'informations pour éclairer la prise de décisions. Sur cette base, ce dernier a proposé que la communication d'informations au secrétariat par les Parties soit dissociée de l'élaboration d'orientations sur les rejets de mercure.

54. À l'issue des débats, la Conférence des Parties a créé un groupe de contact sur les questions techniques, coprésidé par Mme Silvija Kalniņš (Lettonie) et Mme Teeraporn Wiriwitikorn (Thaïlande), auquel elle a demandé de définir avec plus de précision le processus d'élaboration des orientations sur les rejets de mercure dans le sol et l'eau et de préparer un projet de décision à ce sujet.

55. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/3 sur les rejets, telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

B. Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

56. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties s'était penchée sur l'élaboration de directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention. Dans sa décision MC-1/18, la Conférence avait prié le secrétariat de réviser le projet de directives et de le mettre à disposition pour observations, puis d'en poursuivre la révision sur la base des contributions reçues. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties était saisie du projet révisé de directives (UNEP/MC/COP.2/5) pour examen plus poussé et adoption éventuelle.

57. Le représentant du Japon a présenté un document de séance, soumis conjointement avec les États-Unis d'Amérique, qui contenait des amendements au projet révisé de directives en vue d'améliorer l'utilité et l'applicabilité de celles-ci.

58. Si plusieurs représentants, dont une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés prêts à adopter le projet révisé de directives tel qu'il a été soumis, plusieurs autres, dont une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour tenir compte de la spécificité et de la situation de chaque pays ou région et de leurs capacités connexes. La représentante d'une organisation non gouvernementale a proposé des amendements aux directives portant, entre autres, sur les dispositions à prendre pour que les installations de stockage provisoire soient gérées par une autorité compétente et ne soient pas utilisées pour le stockage à long terme sans mesures d'adaptation ; la question du stockage du mercure confisqué aux sites illégaux d'extraction artisanale et à petite échelle d'or jusqu'à ce qu'un tribunal décide du devenir de la substance ; l'évaluation de la contamination des installations provisoires au moment de leur fermeture et la certification de l'absence de mercure ; et l'intégration des catastrophes naturelles dans la planification des interventions d'urgence. Elle a également suggéré à la Conférence des Parties d'entreprendre des travaux sur la question des installations de stockage à long terme pour veiller à ce que les installations provisoires ne soient pas saturées.

59. Plusieurs représentants, dont une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont demandé un appui technique et financier pour permettre aux pays d'appliquer les directives, un représentant demandant par ailleurs un programme de travail pour leur mise en œuvre.

60. À l'issue des débats, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques, en lui demandant de finaliser le projet de directives sur le stockage provisoire du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, et de préparer un projet de décision à ce sujet.

61. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/6 sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

C. Déchets de mercure, en particulier examen des seuils pertinents

62. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a indiqué qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait examiné la question de la définition des seuils applicables aux déchets de mercure et mis en place un processus ouvert pour en débattre plus avant. À sa deuxième réunion, la Conférence était saisie d'un rapport rendant compte des résultats de ce processus (UNEP/MC/COP.2/6) et des informations présentées par les experts désignés qui pourraient servir à établir les seuils applicables (UNEP/MC/COP.2/INF/10, annexe).

63. Le représentant du Japon a présenté un document de séance soumis conjointement par son pays et l'Union européenne et ses États membres, dans lequel ils proposaient une approche possible pour la définition des déchets de mercure et suggéraient de créer un groupe d'experts chargé d'examiner la question pendant l'intersession. Il a expliqué que l'approche proposée consistait à désigner tous les déchets relevant des catégories a) (déchets constitués de mercure ou de composés du mercure) et b) (déchets contenant du mercure ou des composés du mercure) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention comme des déchets de mercure et à appliquer un seuil aux seuls déchets de la catégorie c) (déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure) du paragraphe 2 de l'article 11, qui seraient considérés comme des déchets de mercure uniquement s'ils dépassaient le seuil en question. Les tenants de la proposition suggéraient également l'élaboration d'une liste de déchets pour chaque catégorie, afin d'aider les Parties à identifier les déchets de mercure.

64. La représentante de l'Union européenne et de ses États membres a ajouté que cette approche reconnaissait que tous les déchets des catégories a) et b), y compris les produits contenant du mercure ajouté qui étaient devenus des déchets et les déchets contenant du mercure ou des composés du mercure provenant de stations de traitement des déchets de mercure, étaient susceptibles de produire des émissions ou rejets de mercure ou de composés du mercure pouvant avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement et devraient donc entrer dans le champ d'application de la Convention. Les déchets de la catégorie c) – ceux contaminés par du mercure ou des composés du mercure – étaient complexes et variés, c'est-à-dire qu'il fallait un seuil pour les définir, en tenant compte de leur teneur en mercure et composés du mercure. Elle partageait l'opinion de certains experts selon laquelle l'établissement de listes de déchets faciliterait l'application de la Convention par les Parties, soulignant que ces listes pourraient aussi jouer un rôle dans la définition de seuils pour les déchets de la catégorie c), et que de nouvelles orientations sur la gestion écologiquement rationnelle de certains déchets de mercure seraient utiles, attendu que leur teneur en mercure pourrait déterminer la manière dont ils devraient être gérés.

65. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont remercié le secrétariat, les experts désignés et les autres parties prenantes pour les travaux accomplis pendant la période intersessions. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé que des progrès soient faits dans l'établissement de seuils pour les catégories de déchets b) et c). Soulignant que les seuils pour toutes les catégories de déchets visées au paragraphe 2 de l'article 11, y compris les déchets miniers, devraient être examinés séparément, elle a proposé la création de deux groupes de travail, comportant un nombre déterminé de membres et au sein desquels les régions de l'Organisation des Nations Unies seraient représentées de manière égale, qui seraient chargés de définir des seuils au cours de la période intersessions, soulignant que des approches différentes devraient être utilisées en fonction des types de déchets. Un groupe définirait des seuils pour les catégories de déchets a) à c) et l'autre pour les déchets miniers. Un représentant a déclaré que la façon la plus productive d'aller de l'avant était de confier les travaux supplémentaires à un seul groupe d'experts. Une représentante a appuyé le report de l'examen des seuils pour les déchets miniers, soulignant que des informations supplémentaires étaient nécessaires à ce sujet.
66. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que l'extraction artisanale et à petite échelle d'or, les amalgames dentaires et les produits contenant du mercure ajouté étaient des sources importantes de déchets de mercure dans sa région. Il s'est déclaré favorable à une transition globale vers des méthodes plus sûres dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, qui permettraient de protéger les moyens de subsistance des populations, l'environnement et la santé humaine, à une élimination complète des amalgames dentaires en dentisterie, en ce qu'elle constituait la meilleure méthode de contrôle pour éviter la contamination par le mercure et les déchets de mercure, et à l'introduction de nouveaux codes dans le Système harmonisé pour les produits contenant du mercure ajouté. Son groupe et un autre groupe de pays avaient présenté des documents de séance concernant les deux dernières questions.
67. Deux représentants ont avancé que les déchets de catégorie c) étaient les seuls pour lesquels des seuils étaient nécessaires, l'un d'entre eux déclarant que ces seuils devraient être fondés sur les concentrations de mercure. L'autre représentant a ajouté que les seuils devraient être pratiques, ne pas imposer une charge inutile aux Parties et tenir compte des approches nationales de gestion des déchets, des caractéristiques des déchets, de la teneur totale en mercure et des niveaux de lixiviation. Un autre représentant a suggéré que lors des travaux futurs sur les déchets de mercure, les Parties examinent les caractéristiques des déchets et la question du rapport coût-efficacité, l'éventuelle nécessité d'amender les annexes de la Convention, et les ressources financières requises pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.
68. Les représentants de deux organisations non gouvernementales ont déclaré que la priorité devrait être donnée à l'élaboration de seuils pour les déchets de catégorie c), l'un proposant d'adopter pour ces déchets un seuil équivalent à une partie par million pour garantir qu'ils soient gérés de manière écologiquement rationnelle et éviter ainsi l'aggravation de la pollution de l'environnement et de l'exposition humaine au mercure. Il a également mis en garde contre l'établissement de tels seuils sur la base des niveaux de lixiviation, soulignant qu'une telle approche sous-entendait une mise en décharge des déchets, qui ne constituait pas une pratique écologiquement rationnelle. Il a vivement engagé les Parties à éviter la mise en décharge et l'incinération une fois les seuils établis. Les Parties devraient bénéficier d'une aide au renforcement des capacités, d'une assistance technique et d'un appui financier afin d'aider les gouvernements à identifier avec précision les substances dépassant les seuils grâce à des méthodes d'analyse. L'autre représentant a déclaré que l'étiquetage uniforme des produits contenant du mercure permettrait d'améliorer l'identification des déchets de catégorie b) et qu'il était important de veiller à ce que les composants non dangereux soient recyclés, une fois le mercure extrait de ce type de produits.
69. À l'issue des débats, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques, afin que celui-ci s'accorde sur une méthode d'établissement des seuils applicables aux déchets de mercure et sur les travaux à mener entre les sessions, en tenant compte du document de séance soumis par l'Union européenne, ses États membres et le Japon.
70. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/2 sur les seuils applicables aux déchets de mercure, telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.
71. Le représentant du Japon a annoncé que, compte tenu de la création de nouveaux groupes d'experts et du nombre de réunions en présentiel prévues pour examiner plus avant diverses questions importantes, son Gouvernement verserait une contribution volontaire supplémentaire pouvant aller jusqu'à 150 000 dollars pour appuyer les travaux menés dans le cadre de la Convention.

D. Orientations sur la gestion des sites contaminés

72. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que par sa décision MC-1/20, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat d'élaborer un premier projet d'orientations sur la gestion des sites contaminés, en application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, et de le diffuser auprès des experts désignés pour qu'ils puissent formuler des observations. Un projet de décision sur la question figurait à l'annexe I du document UNEP/MC/COP.2/7, tandis que le projet d'orientations était reproduit en annexe II.

73. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné l'importance de la gestion des sites contaminés et se sont félicités du projet d'orientations, qui était considéré comme une bonne base pour la poursuite des discussions. Plusieurs représentants ont fait des suggestions sur l'orientation du projet de programme de travail intersessions en vue d'élaborer un projet révisé pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. De manière générale, un représentant a déclaré que la structure du projet d'orientations était claire, mais qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux afin de le rendre utile pour toutes les Parties, en particulier celles qui ne disposaient pas de programmes de gestion des sites contaminés, et d'y inclure des mécanismes stratégiques, y compris des modèles financiers. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que l'approche générale du projet d'orientations devrait être maintenue, compte tenu des asymétries entre les pays s'agissant des mesures législatives et autres qui étaient disponibles pour régler le problème des sites contaminés. Un autre représentant a estimé que le projet d'orientations était bien structuré, abordait les principaux thèmes concernant les sites contaminés et était suffisamment détaillé pour une utilisation mondiale. Une représentante a exprimé l'avis qu'il serait utile d'inclure des exemples plus précis fournis par les pays, y compris des informations sur les méthodes utilisées pour relever le défi des sites contaminés, tandis que des réunions sur la question donneraient aux pays la possibilité d'échanger des idées et des connaissances. Une autre représentante a souligné les difficultés auxquelles se heurtaient les petits États insulaires en développement dans la gestion des sites contaminés, qui avaient souvent des effets néfastes sur le milieu marin.

74. Parmi les questions spécifiques nécessitant un examen plus approfondi figuraient l'élaboration d'un inventaire national préliminaire des sites potentiellement ou présumés contaminés ; la réalisation d'évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement ; la façon de gérer les sites contaminés, y compris les risques et les avantages des activités de remise en état ; l'élaboration de stratégies et de politiques appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure ; la définition des sites contaminés ; et la participation et la sensibilisation du public. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière aux situations spécifiques que les Parties pourraient rencontrer concernant le mercure, telles que le démantèlement des usines de chlore-alcali et la contamination résultant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

75. Un certain nombre de représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné les difficultés rencontrées par les pays en développement dans la gestion des sites contaminés et la nécessité d'une approche internationale coopérative, soutenue par l'allocation de ressources suffisantes en matière d'assistance technique, de transfert de technologies, de financement et de renforcement des capacités. Les difficultés mentionnées incluaient l'identification et la caractérisation de ces sites ; l'évaluation précise des risques posés ; la communication avec le public et sa participation, en particulier sur des sujets sensibles tels que la proximité des sites contaminés avec des zones habitées ; et la contamination supplémentaire potentielle dans les zones de conflit. Un représentant a déclaré que toute fourniture d'assistance devrait être fondée sur les besoins techniques et financiers plutôt que sur des considérations politiques.

76. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le rythme d'apparition de nouveaux sites contaminés, par exemple liés à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, était actuellement supérieur à celui de la remise en état de tels sites, et qu'il était nécessaire de mettre en place une double stratégie visant, d'une part, à enrayer la création de nouveaux sites, notamment par une interdiction des exportations de mercure, et d'autre part, à accélérer l'élaboration d'orientations sur la remise en état des sites contaminés et à commencer la décontamination de ceux qui existent actuellement.

77. À l'issue des débats, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques, en lui demandant de poursuivre le processus de finalisation des orientations sur la gestion des sites contaminés et de préparer un projet de décision à ce sujet.

78. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/8 relative aux orientations sur la gestion des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure, telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

E. Fonctionnement du mécanisme de financement

1. Fonds pour l'environnement mondial

79. Présentant ce point, le Président a attiré l'attention de la Conférence des Parties sur une mise à jour concernant diverses questions relatives à la Caisse du FEM et un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM (UNEP/MC/COP.2/8) et sur un rapport du Conseil à l'intention de la Conférence sur des questions relatives à la Convention (UNEP/MC/COP.2/INF/3). Le représentant du secrétariat a fourni des informations supplémentaires sur le contenu de ces documents.

80. Le représentant du FEM a présenté le rapport, qui fournissait une description des travaux entrepris de juillet 2017 à juin 2018 pour appuyer la Convention et des résultats des négociations relatives à la septième période de reconstitution de la Caisse du FEM, ainsi qu'un résumé des travaux dans le domaine du mercure menés par le FEM au cours de la période précédente. Depuis la première réunion de la Conférence des Parties, le FEM avait approuvé deux projets de grande envergure couvrant sept pays et sept projets d'activités habilitantes couvrant 10 pays, pour un montant de 8,25 millions de dollars. Dans le cadre de ces projets, 148,7 millions de dollars provenant des ressources du FEM avaient été programmés pour mettre en œuvre la Convention entre juillet 2014 et juin 2018. Il s'agissait notamment de fournir un appui à 26 pays pour la mise en œuvre d'activités visant à réduire les émissions de mercure et à 32 pays pour élaborer des plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Au total, 85 pays avaient reçu un appui pour effectuer des évaluations initiales. La septième reconstitution prévoyait 599 millions de dollars pour le domaine d'intervention des produits chimiques et des déchets, dont 206 millions étaient, à titre indicatif, alloués au mercure.

81. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties a convenu de séparer le débat sur le projet de mémorandum d'accord, qui aurait lieu en premier, du débat sur l'examen du mécanisme de financement, qu'elle tiendrait en même temps que celui concernant le Programme international spécifique.

82. Trois représentantes, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont proposé d'adopter le mémorandum d'accord. L'une d'entre elles a souligné l'importance d'un mécanisme de financement efficace ainsi que de ressources financières, d'un renforcement des capacités, d'une assistance technique et d'un transfert de technologie adéquats aux fins de la mise en œuvre réussie de la Convention. En outre, l'adoption du mémorandum assurerait une plus grande clarté juridique concernant la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM et améliorerait donc le fonctionnement du mécanisme de financement. Une autre représentante s'est félicitée de l'accroissement du niveau de financement alloué au mercure dans le cadre de la septième reconstitution ainsi que de l'étroite relation de travail entre les secrétariats de la Convention et du FEM, qu'il conviendrait de poursuivre. Son pays avait bénéficié de l'assistance fournie par le FEM. Elle a prié le FEM de suivre scrupuleusement les orientations fournies par la Conférence des Parties et celles figurant dans le mémorandum concernant les stratégies, les politiques, les priorités programmatiques et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières.

83. La Conférence des Parties a adopté le mémorandum d'accord figurant dans l'annexe II du document UNEP/MC/COP.2/8.

84. Un représentant s'est opposé à l'adoption du mémorandum, étant donné que le point de l'ordre du jour avait été ouvert en avance par rapport au programme précédemment annoncé par le Président. Son Gouvernement était d'avis que le financement du FEM pour les activités liées au mercure était devenu ouvertement politisé et qu'un des principaux donateurs du FEM empêchait ce dernier d'appuyer des projets dans son pays pour des raisons qui n'étaient pas liées aux objectifs, à la teneur ou à la mise en œuvre de la Convention. Il a indiqué que d'autres pays étaient confrontés à des préoccupations similaires et que la situation enfreignait les termes et l'esprit du paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, où il était indiqué que des critères techniques orienteraient la fourniture de fonds pour aider les Parties à mettre en œuvre la Convention. Estimant que le FEM n'avait pas respecté ce principe, son pays était opposé à l'adoption d'un mémorandum qui ne contenait pas de texte s'attaquant au problème et enjoignant au FEM de ne faire intervenir aucune considération politique dans l'examen des demandes de financement liées à la mise en œuvre de la Convention.

85. Un observateur a déclaré appuyer cette position, faisant savoir que son pays avait connu des difficultés du même genre avec le FEM. Son pays avait fait une proposition similaire à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental et s'était, lors de la première réunion de la Conférence des Parties, prononcé en faveur de la proposition visant à amender le projet de mémorandum. L'absence de progrès sur ce que sa délégation estimait être la politisation inappropriée des processus du FEM avait freiné la ratification de la Convention par son pays.
86. Le Président a indiqué que, dans la mesure où aucune objection n'avait été soulevée à l'époque de l'adoption du mémorandum par la Conférence des Parties, celui-ci devait être considéré comme adopté. Néanmoins, les Parties étaient libres de proposer ultérieurement des amendements. Le représentant et l'observateur qui s'étaient exprimés ont manifesté leur opposition à cette façon de procéder et demandé que leurs vues figurent dans le présent rapport.
87. Par la suite, le Président a fait une déclaration pour préciser que le fait d'ajuster le programme des débats était une pratique habituelle durant les réunions des conférences des Parties. En outre, il avait non seulement informé le Bureau à l'avance de l'éventuel changement, mais aussi annoncé cette possibilité au cours de la séance plénière. Les débats concernant le mémorandum avaient pris un certain temps et compris un long exposé du représentant du FEM. Aucune Partie ne s'était opposée à l'approbation du mémorandum lors de l'examen de la question.
88. Un représentant a réitéré son objection antérieure à l'adoption du mémorandum. Deux autres représentants et un observateur ont manifesté leur soutien à la déclaration faite et à l'amendement du mémorandum avant son adoption, soulignant leur opposition à ce qu'ils considéraient comme la politisation accrue du FEM et des activités de financement dans le cadre d'autres forums multilatéraux.
89. En réponse à des questions formulées par des représentants et par le Président, le Conseiller juridique de la Conférence des Parties a indiqué qu'une fois que le Président, estimant que les débats étaient parvenus à une conclusion, utilisait le marteau en annonçant qu'une décision avait été adoptée, la décision en question avait été adoptée et le sujet était clos. En outre, si le rôle des observateurs était important et précieux, seules les Parties à la Convention avaient le statut juridique pour participer à la prise de décisions. En conséquence, le Président n'était pas tenu de donner la parole à un observateur souhaitant s'exprimer dès l'instant où la Conférence avait commencé à prendre des décisions.
90. Un représentant a exprimé son désaccord au sujet de certains éléments de l'avis juridique fourni, soulignant qu'il était important de préserver une flexibilité suffisante. Un autre représentant a déclaré que l'avis juridique était clair et précis, rappelant que toutes les Parties conservaient le droit de présenter un projet de décision révisé à l'occasion d'une réunion ultérieure de la Conférence des Parties.
91. La Conférence des Parties a convenu de renvoyer la question au groupe des amis de la présidence, créé comme décrit au paragraphe 24 du présent rapport, pour examen plus poussé.
92. Le Président a par la suite fait savoir que le groupe des amis de la présidence n'était pas parvenu à s'accorder sur la question. Il a donc proposé de clore le point.
93. Un représentant, demandant que sa déclaration soit consignée dans le présent rapport, a noté que la Convention définissait les critères auxquels le FEM devait se conformer dans la fourniture en temps voulu aux Parties de ressources financières nouvelles, prévisibles, adéquates pour appuyer la mise en œuvre de la Convention. Le FEM était, à cet égard, tenu d'examiner tous les projets sur la base de leurs mérites techniques, en faisant abstraction des considérations politiques, mais un des membres de son Conseil l'avait, en substance, empêché d'accomplir sa mission en s'opposant à ce qu'il travaille avec certains pays. Selon lui, il faudrait que toutes les Parties rejettent les pratiques de ce genre, qui avaient contribué à la dégradation de l'environnement dans certains pays et régions, et que ce membre réponde de ses actes. Il a déploré la manière dont la réunion en cours s'était déroulée et avait été présidée, laissant entendre qu'elle n'avait pas répondu à ses attentes s'agissant d'un processus multilatéral destiné à lutter contre la pollution par le mercure dans l'intérêt de l'environnement et de la santé humaine. Il a également déploré que les efforts qu'il avait déployés en vue de présenter une solution à la politisation du FEM, consistant à incorporer des textes spécifiques dans le mémorandum, n'aient pas abouti. Il a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec le mémorandum et que l'instrument ne pouvait pas être signé ou mis en œuvre en l'absence d'une décision de la Conférence des Parties, soulignant qu'il continuerait de soulever la question de la politisation du FEM lors de futures réunions.

2. Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

94. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a donné une vue d'ensemble du rapport global sur le Programme international spécifique (UNEP/MC/COP.2/9) et des directives relatives à la présentation de projets pour le premier cycle de dépôt de demandes au titre du Programme (UNEP/MC/COP.2/INF/16). Il a fait observer que le rapport comprenait des éléments de la décision MC-1/6 énonçant les dispositions en matière d'accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée du Programme, qui se trouvaient entre crochets et au sujet desquels la Conférence des Parties était censée prendre une décision à la réunion en cours.

95. S'exprimant également au nom de M. Sam Adu-Kumi (Ghana), qui assurait avec lui la coprésidence du Conseil d'administration du Programme, M. Reginald Hernaus (Pays-Bas) a fait savoir que le Conseil s'était réuni en mars et en octobre 2018 et avait approuvé 5 des 19 projets présentés, à savoir ceux de l'Argentine, de l'Arménie, du Bénin, de la République islamique d'Iran et du Lesotho. Il a prié tous les demandeurs de faire part de leur expérience concernant la procédure de présentation des dossiers, afin que le Conseil puisse faciliter les changements requis pour le deuxième cycle de dépôt de demandes, qui s'ouvrirait dès que des fonds seraient disponibles.

96. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux représentants, dont trois s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont félicités de la mise en place et de l'opérationnalisation rapide du Programme international spécifique. Deux d'entre eux, s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné l'importance du Programme dans l'appui apporté au renforcement des capacités, à l'assistance technique et à d'autres activités qui aidaient les pays en développement à mettre en œuvre la Convention. Soutenus par deux autres, ils ont remercié les pays qui avaient fourni des ressources financières et exhorté les autres à en faire autant, dans la mesure du possible. L'une de ces représentantes a déclaré que de l'avis de certains pays de sa région, les formulaires de demande gagneraient à être plus faciles d'emploi. Un autre représentant a suggéré à la Conférence des Parties de donner au Programme un rôle encore plus important dans l'aide apportée aux pays en développement pour mettre en œuvre la Convention, étant donné que, selon lui, le FEM ne finançait pas les propositions de certains pays pour des raisons politiques.

97. Deux représentantes, s'exprimant au nom de groupes de pays, ont exprimé l'avis que seules les Parties devraient être en droit de recevoir des fonds du Programme. Deux autres représentants, ainsi que le représentant d'une organisation non gouvernementale ont objecté que les non Parties devraient, en fait, pouvoir y prétendre, à condition que le pays ait signé la Convention, en particulier si l'apport de fonds l'aiderait à la ratifier. Un représentant a estimé que les Parties devraient être financées en priorité, mais que si des ressources supplémentaires venaient à être disponibles, les signataires qui étaient en passe de ratifier la Convention devraient également pouvoir y prétendre.

98. Selon deux représentants et une représentante qui s'exprimaient au nom d'un groupe de pays, le Conseil d'administration devrait être constitué de membres désignés par les Parties. Deux de ces représentants ont proposé que le Conseil inclue une représentation régionale appropriée. Deux représentants ont déclaré qu'il serait utile que le Conseil fournisse des explications concernant la décision aux pays dont les propositions n'avaient pas été financées afin qu'ils puissent améliorer leurs propositions futures.

99. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que sa proposition concernant l'examen du mécanisme de financement comportait une invitation au Conseil d'administration à faire rapport sur les éléments identifiés au paragraphe 11 de l'article 13 et la complémentarité avec le FEM. La Conférence des Parties pourrait entreprendre un examen simple et économique sur la base d'un tel rapport.

100. Le représentant de la Norvège a déclaré que son gouvernement verserait 9 millions de couronnes norvégiennes, soit plus d'un million de dollars, au Programme international spécifique en 2019. Son pays était heureux d'appuyer le Programme et d'avoir accueilli la deuxième réunion de son Conseil d'administration, au cours de laquelle d'importants jalons avaient été posés, notamment l'approbation de cinq projets.

101. Le représentant de la Suisse a annoncé que la contribution d'un million de francs suisses de son pays au Programme international spécifique, que le PNUE gardait en fiducie à la demande du Gouvernement suisse, dans l'attente de l'adoption d'une solution satisfaisante en ce qui concerne les arrangements permanents convenus pour le secrétariat, serait débloquée et pourrait être utilisée par le Programme.

102. En réponse à une question, M. Hernaus a précisé que le Conseil d'administration n'avait rejeté aucune proposition de projet, mais que les ressources financières étaient limitées et seules quelques-unes d'entre elles avaient pu être financées. Il a encouragé les pays à soumettre à nouveau les propositions qui n'avaient pas été financées en attendant les directives actualisées relatives au deuxième cycle de dépôt de demandes.

103. À propos de la question du texte toujours entre crochets ayant trait au Programme après l'adoption de la décision MC-1/9, le Président a soumis une proposition. La Conférence des Parties a convenu de conserver le paragraphe 6 et de supprimer le paragraphe 6 alt de l'annexe I à la décision MC-1/6, et de conserver la mention « issus des » et supprimer la mention « nommés par » dans le mandat du Programme international spécifique contenu dans l'annexe II à la décision MC-1/6, comme indiqué dans l'annexe I du document UNEP/MC/COP.2/9. Le texte final révisé reflétant cet accord figure dans l'annexe II du présent rapport.

3. Examen du mécanisme de financement

104. Présentant ce point, le Président a fait observer que la question intéressait aussi bien le FEM que le Programme international spécifique.

105. La représentante de l'Union européenne et de ses États membres a présenté un document de séance contenant un projet de cadre pour l'examen du mécanisme de financement. Un tel cadre était nécessaire pour permettre à la Conférence des Parties de procéder à l'examen requis et la décision proposée était comparable à celles approuvées par d'autres conférences des Parties, dont celle de la Convention de Stockholm.

106. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait remarquer qu'il était précisé au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention que l'examen porterait sur le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme et l'efficacité globale de celui-ci. Il convenait donc que l'examen se concentre uniquement sur ces éléments et ne rouvre pas d'autres débats sur le mécanisme.

107. Une autre représentante a favorablement accueilli le projet de décision figurant dans le document de séance, convenant qu'il était important d'élaborer un cadre spécifique pour l'examen ; elle a toutefois demandé qu'il lui soit accordé plus de temps pour en étudier les détails et que des précisions soient fournies sur ce que la Conférence des Parties était censée examiner.

108. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document de séance.

109. Après l'adoption du projet de décision, une représentante a déclaré qu'elle avait demandé la parole avant que le Président n'acte la décision mais ne l'avait pas obtenue et que sa délégation n'avait pas consenti à l'adoption du projet de décision. Elle a souhaité introduire des amendements mineurs, dont un passage demandant des informations de la part des non Parties qui avaient reçu un financement du FEM. Eu égard à cette déclaration, le Président a proposé aux parties intéressées de se consulter mutuellement ; la Conférence des Parties reviendrait sur la question.

110. Un débat a ensuite eu lieu concernant la procédure applicable pour adopter la décision sur l'examen du mécanisme de financement. Un observateur, appuyé par un représentant, a évoqué une situation, selon eux similaire, qui s'était produite la veille.

111. Une représentante a déclaré ne pas partager l'avis que ces deux situations étaient similaires, faisant valoir qu'elle avait demandé à prendre la parole avant que la décision ne soit actée. Elle a rappelé que lors de la prise de décisions, seuls les représentants de Parties étaient censés intervenir.

112. Le Président a demandé son avis au Conseiller juridique de la Conférence des Parties, qui a déclaré que le coup de marteau du Président indiquait qu'une décision avait été prise.

113. La représentante mentionnée plus haut a soulevé une question d'ordre, soulignant une fois de plus qu'elle avait demandé la parole avant que la décision ne soit actée.

114. Par la suite, le Président a indiqué que le texte de la décision sur le premier examen du mécanisme de financement adoptée par la Conférence des Parties différait de celui prévu et présenté par l'Union européenne. Le Conseiller juridique de la Conférence a fait savoir que deux options étaient disponibles dans les cas où la décision adoptée n'avait pas exactement la teneur voulue. Si les différences étaient purement techniques, aucune autre décision de la Conférence des Parties n'était nécessaire ; il était possible d'établir une révision du document, de rendre compte de la question dans le rapport de la réunion, et de considérer le document révisé comme adopté. Cependant, si les différences n'étaient pas seulement d'ordre technique et étaient plus importantes, la Conférence

des Parties pouvait, d'un commun accord, invalider la décision originale et envisager d'en adopter une nouvelle sur la base de la proposition corrigée.

115. La représentante de l'Union européenne et de ses États membres a noté que le texte adopté s'écartait notablement de l'original, notamment sur le plan de la complémentarité entre le Programme International spécifique et le FEM, et a demandé que le texte original, figurant dans un document de séance, soit présenté pour adoption par la Conférence des Parties. Plusieurs autres représentants ont appuyé cette position. Un représentant a fait valoir que puisqu'il s'agissait de situations équivalentes, la procédure suivie pour la décision dont la Conférence était saisie devrait être la même que pour la décision sur le mémorandum d'accord avec le Conseil du FEM. Le Conseiller juridique de la Conférence des Parties a répondu qu'à son avis, aucune erreur n'avait été commise dans l'adoption de cette dernière décision, car le mémorandum avait été publié avant la réunion, dans un document d'avant-session (UNEP/MC/COP.2/8, annexe II)

116. À l'issue de consultations informelles, le Président a proposé que la décision sur le premier examen du mécanisme de financement soit invalidée. Soutenu par deux autres représentants, le représentant qui s'était précédemment opposé a ajouté qu'il ne pouvait pas appuyer la proposition si un traitement identique n'était pas accordé à la décision sur le mémorandum d'accord.

117. Sur décision du Président, la Conférence des Parties a voté sur la proposition d'invalider la décision sur le premier examen du mécanisme de financement. La proposition a été adoptée par 47 voix contre 2, avec 6 abstentions.

118. À l'issue du vote, deux représentants ont donné à entendre, sous forme de motions d'ordre, que celui-ci s'était déroulé de manière irrégulière, car les règles de procédure applicables n'avaient pas été respectées, les préoccupations des Parties n'avaient pas été entendues au préalable, aucun processus d'établissement d'un comité pour vérifier les pouvoirs des participants n'avait été défini et il avait été impossible de parvenir à une conclusion juridique sur la manière dont les votes des organisations d'intégration économique régionale devaient être comptés.

119. En réponse, le Conseiller juridique de la Conférence des Parties a appelé l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 45 du règlement intérieur, disposant que les décisions sur les questions de procédure devaient être prises à la majorité des Parties présentes et votantes, qui s'appliquait au cas actuel, étant donné que la question d'invalider ou non une décision existante était une question de procédure. S'agissant de l'organisation d'intégration économique régionale, les États membres avaient voté individuellement et l'organisation en tant que Partie n'avait pas participé au scrutin. Les pouvoirs avaient été examinés par le Bureau, comme M. Bláha l'avait fait savoir au nom de ce dernier ; de plus, il n'était pas d'usage entre les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies de vérifier les pouvoirs individuels de tous les participants chaque fois qu'il était procédé à un vote. La procédure de vote avait donc été suivie correctement et la décision sur le premier examen du mécanisme de financement était, par conséquent, nulle et non avenue.

120. Par la suite, le représentant de Norvège a proposé, et la Conférence des Parties a accepté, d'inclure dans le présent rapport une demande, adressée au secrétariat, de recueillir auprès du FEM, du Programme International spécifique, des Parties et d'autres sources pertinentes les informations énumérées au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention, qui étaient nécessaires pour l'examen du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, et de présenter une synthèse de ces informations pour examen par la Conférence à sa troisième réunion.

F. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie

121. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé qu'il était prévu au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention que la Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement ; évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ; et identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies. En réponse, le secrétariat avait sollicité des communications et des rapports sur les questions susmentionnées auprès des Parties et autres parties prenantes. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties était saisie d'un document regroupant les communications et rapports que trois Parties et deux organisations non gouvernementales lui avaient fait parvenir (UNEP/MC/COP.2/INF/5), et d'une note correspondante du secrétariat (UNEP/MC/COP.2/10).

122. La représentante de l'Uruguay a présenté un document de séance, soumis par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dans lequel il était proposé de prendre des mesures pour officialiser les relations entre les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et la Convention de Minamata, étant donné qu'ils jouaient un rôle important dans l'assistance technique et le renforcement des capacités, et dans l'appui aux efforts déployés par les pays en développement et en transition dans l'application des conventions du groupe des produits chimiques et des déchets.

123. Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de la proposition, l'un d'entre eux soulignant par ailleurs l'importance de la coopération avec les entités régionales d'autres organismes des Nations Unies.

124. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer qu'une relation plus formelle faciliterait ce processus de coopération et de collaboration.

125. Une autre représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est déclarée favorable à la rationalisation de la collecte d'informations, principalement par l'établissement de rapports au titre de l'article 21 de la Convention, tout en laissant aux Parties et autres parties prenantes la possibilité de fournir des informations complémentaires si elles le souhaitent.

126. Plusieurs représentants, dont certains s'exprimaient au nom de pays et un au nom d'une organisation non gouvernementale, ont souligné l'importance du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie. Ils ont attiré l'attention sur les domaines spécifiques dans lesquels ils avaient besoin de soutien, à savoir les suivants : stockage provisoire des déchets contenant du mercure ; gestion rationnelle des déchets de produits contenant du mercure ajouté ; mercure atmosphérique ; questions juridiques et politiques relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et démonstration des avantages des technologies sans mercure ; traitement et élimination finale des déchets contenant du mercure, reconversions industrielles et remplacement du mercure dans les processus de production ; surveillance des émissions et des rejets de mercure ; et technologies de remplacement, y compris sources d'énergie de remplacement. Ils ont demandé l'appui des pays développés à cet égard.

127. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé que le document UNEP/MC/COP.2/INF/5, disponible en anglais seulement, soit traduit dans les langues officielles pour en faciliter une plus large utilisation. Elle a également souligné qu'il était important d'examiner à nouveau la question à la troisième réunion de la Conférence des Parties et de ne pas attendre la quatrième réunion.

128. Le représentant d'un centre régional a souligné la nécessité d'apporter aux centres le soutien dont ils avaient besoin pour mener à bien leurs activités dans le cadre des conventions pertinentes.

129. À l'issue des débats, le Président a demandé aux parties intéressées de tenir des consultations en vue de parvenir à un accord sur la marche à suivre concernant le document de séance présenté par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dans lequel il était proposé de prendre des mesures pour officialiser les relations entre les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et la Convention de Minamata.

130. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/11 sur l'article 14 : renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies, présenté à l'issue de consultations informelles, dont le texte figure à l'annexe I du présent rapport.

131. À la suite de l'adoption de la décision, une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et demandant que sa déclaration soit consignée dans le présent rapport, a souligné le rôle important que les centres régionaux avaient joué et continueraient à jouer dans l'appui aux efforts faits par les pays pour ratifier et mettre en œuvre la Convention, apporté sous forme de renforcement des capacités, d'assistance technique, de projets de transfert de technologies et d'activités menées dans le cadre de la Convention.

G. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

132. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/7, la Conférence des Parties avait élu les 15 premiers membres du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention. Le Comité s'était réuni une fois, à Genève, les 29 et 30 mai 2018. Le rapport de la réunion figurait dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.2/11 ; le projet de règlement intérieur du Comité figurait dans l'annexe I de cette annexe, tandis qu'un projet de décision sur la question figurait dans l'annexe II.

133. Le Président du Comité, M. Mohamed Abdulai Kamara (Sierra Leone), a résumé les travaux du Comité à sa première réunion. Il a indiqué que celui-ci avait accordé une attention particulière à l'élaboration du règlement intérieur, qui avait été soumis à la Conférence des Parties pour approbation, conformément au paragraphe 5 de l'article 15. Des discussions initiales avaient eu lieu sur le mandat du Comité, également comme prévu à ce paragraphe. Lors de l'examen des incidences financières de ses travaux, le Comité avait convenu de la nécessité d'adopter un budget suffisant pour couvrir les coûts de ses réunions et des travaux spécifiques qu'il pouvait avoir à mener pour s'acquitter de son mandat. Ce budget devrait être attribué par la Conférence des Parties. Le Comité prévoyait de tenir sa deuxième réunion au cours du deuxième trimestre de 2019.

134. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont félicités du rapport et du règlement intérieur, appelant à leur adoption. Plusieurs d'entre eux ont aussi souligné l'importance de définir le mandat en temps opportun.

135. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que le respect des obligations découlant de la Convention était essentiel à la réalisation des objectifs de celle-ci. Il convenait que le Comité se focalise sur la facilitation et non la répression, en participant au renforcement des capacités des pays éprouvant des difficultés à se conformer à la Convention. À cet égard, le Comité devrait, dans le cadre de ses travaux intersessions, mettre au point les procédures et mécanismes nécessaires pour recenser les cas de non-respect et déterminer la manière de les traiter, pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième ou, si cela n'était pas possible, à sa quatrième réunion.

136. Un représentant a souscrit à l'observation selon laquelle les efforts déployés par le Comité pour améliorer l'application et le respect des dispositions devraient avoir un caractère facilitateur. S'agissant du règlement intérieur, il a dit qu'il fallait mieux le définir et l'améliorer au cours des débats de la Conférence des Parties.

137. La Conférence des Parties a décidé que les parties intéressées se réuniraient de manière informelle pour examiner la question plus avant.

138. Par la suite, à l'issue de consultations ayant abouti à la modification orale du règlement intérieur figurant dans l'annexe I du document UNEP/MC/COP.2/11, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/4 sur le règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

H. Collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail

139. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat de continuer, conformément aux dispositions de la Convention de Minamata, à coopérer et collaborer activement avec l'OMS, l'OIT et d'autres organisations compétentes à la mise en œuvre de la Convention. À sa deuxième réunion, la Conférence était saisie d'une note du secrétariat sur la coopération avec l'OMS et l'OIT, qui contenait en annexe des informations sur les travaux de l'OMS intéressant la Convention (UNEP/MC/COP.2/12). Elle était, en outre, saisie d'un document sur les travaux relatifs à la Convention menés par l'OIT en 2017 et 2018 (UNEP/MC/COP.2/INF/20) et d'un document d'orientation de l'OMS à l'intention des ministères de la santé, relatif aux aspects sanitaires dans le contexte de l'élaboration de plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or au titre de la Convention (UNEP/MC/COP.2/INF/17).

140. La représentante de l'OMS a décrit les domaines de coopération et d'échange d'informations entre l'OMS et la Convention, conformément à leurs mandats respectifs touchant aux aspects sanitaires de l'exposition au mercure. Les domaines clés de coopération et de collaboration étaient, entre autres, les thermomètres et sphygmomanomètres au mercure utilisés par les services de santé, les antiseptiques, les produits d'éclaircissement de la peau et les amalgames dentaires ; les stratégies de santé publique concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ; l'évaluation des risques pour la santé humaine posés par les sites contaminés ; les « aspects sanitaires » visés à l'article 16 de la Convention ; l'échange d'informations sanitaires ; l'information, la sensibilisation et l'éducation du public en matière de santé humaine ; et la recherche-développement et la surveillance s'agissant de la santé. L'OMS avait achevé une série d'ateliers régionaux de sensibilisation et de promotion de la mise en réseaux des ministères de la santé pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et de la résolution WHA67.11 de l'Assemblée mondiale de la Santé relative au rôle de l'OMS et des ministères de la santé dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Pour conclure, la représentante de l'OMS a déclaré que la définition par les secrétariats de l'OMS et de

la Convention d'une vision commune en matière de consultation et de collaboration sur les questions et les activités sanitaires pouvait présenter des avantages, en facilitant la planification des travaux et l'allocation des ressources.

141. La représentante de l'OIT a souligné que, jusqu'à présent, l'assistance technique de l'OIT et de ses composantes, conformément à l'article 7 et à l'Annexe C de la Convention, avait principalement ciblé l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Les activités de l'OIT intéressant la mise en œuvre de la Convention de Minamata comprenaient la promotion des instrument internationaux de l'OIT en vue de prévenir les maladies professionnelles dues à l'exposition au mercure ; la réalisation de projets dans les secteurs de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et du démantèlement d'automobiles ; et l'élaboration et la diffusion de codes mondiaux de bonne pratique, d'études et de documents de travail, par exemple sur les conditions d'emploi dans les chaînes internationales d'approvisionnement de l'industrie aurifère, ainsi que sur les risques d'exposition au mercure dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle d'or. En conclusion, la représentante a rappelé l'engagement de l'OIT à mettre en œuvre la Convention et a dit espérer que soit établi un processus régulier de discussions techniques et de planification des activités intéressant les deux entités.

142. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui ont pris la parole, certains au nom de groupes de pays, se sont félicités et se sont déclarés en faveur de la coopération entre les deux organisations. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé d'officialiser cette coopération pour aider à améliorer la coordination et éviter les doubles emplois. Cette représentante a également proposé de demander au secrétariat d'élaborer une proposition de plan d'action qui serait présentée et approuvée à chaque réunion de la Conférence des Parties sur les travaux intersessions menés conjointement avec l'OMS et l'OIT. Un représentant s'est demandé si une telle officialisation était nécessaire.

143. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé d'étendre la coopération à d'autres organisations et entités, telles que le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques. Par la suite, appuyée par un autre représentant, elle a également déclaré qu'il était inutile d'adopter à chaque réunion de la Conférence une décision sur la coopération avec l'OMS et l'OIT et a proposé l'adoption d'une décision tournée vers le futur concernant la poursuite de la coopération avec toutes les organisations compétentes.

144. Elle a ajouté qu'il était important que la Conférence des Parties suive activement les débats sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020 et y contribue dans l'optique de la définition d'un nouveau cadre multilatéral habilitant pour toutes les organisations compétentes œuvrant dans ce domaine, et que le mercure soit pris en compte de manière appropriée dans ce futur programme.

145. Deux représentants ont noté qu'il y avait lieu de renforcer davantage la coopération au niveau national au sein de leur pays en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

146. Le Président a pris note de la convergence de vues au sein de la Conférence des Parties sur l'importance revêtue par la coopération avec l'OMS et l'OIT, qu'il convenait de poursuivre.

I. Évaluation de l'efficacité

147. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/9, la Conférence des Parties avait adopté une feuille de route pour la mise en place d'arrangements visant à lui fournir des données de suivi comparables et les éléments d'un cadre d'évaluation de l'efficacité au titre de l'article 22 de la Convention. La feuille de route prévoyait une réunion en présentiel d'un groupe spécial d'experts chargé de préparer un projet de rapport énonçant, entre autres, les grandes lignes, le plan et les éléments du cadre. En conséquence, le groupe s'était réuni à Ottawa du 5 au 9 mars 2018.

148. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties était saisie d'un rapport sur les grandes lignes, le plan et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité figurant dans une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.2/13), qui incluait dans son annexe les recommandations du groupe d'experts ; du rapport du groupe (UNEP/MC/COP.2/INF/8, annexe) ; et d'une compilation des observations présentées sur le projet de rapport du groupe (UNEP/MC/COP.2/INF/15).

149. Les coprésidents du groupe d'experts, Mme Kateřina Šebková (Tchéquie) et M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), ont présenté le rapport.

150. Exprimant leur soutien à nombre des propositions relatives au cadre d'évaluation figurant dans le rapport du groupe, les représentants de l'Union européenne, de ses États membres et du Japon ont conjointement présenté, dans un document de séance, leur proposition visant à modifier le mandat et la composition du groupe en prévision des futurs travaux, et un calendrier pour ces travaux.

151. Le représentant de la Suisse s'est rallié à la proposition.

152. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont salué les travaux entrepris par le groupe et fait savoir qu'ils considéraient son rapport comme une bonne base pour la poursuite des discussions. Un certain nombre de représentants ont mis en relief les problèmes du processus et les domaines nécessitant des travaux supplémentaires, tels que le comblement des lacunes en matière de données et d'informations, notamment par la production de données, tout en évitant les doublons ; l'établissement de niveaux de référence ; l'élaboration d'indicateurs, avec une représentante, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, citant l'assistance financière, le transfert de technologie et le renforcement des capacités comme des éléments nécessitant des indicateurs d'efficacité ; la promotion de la communication de données, y compris la nécessité d'intensifier la communication d'informations par les Parties et de leur fournir des orientations pertinentes et une aide au renforcement des capacités ; la réalisation de l'objectif de comparabilité des données nationales ; la rationalisation du processus d'évaluation et la mise en place de mesures pour faire en sorte que le processus de collecte de données soit financièrement rationnel ; et la collecte d'échantillons biologiques humains, qui nécessiterait de surmonter les obstacles culturels à cet égard.

153. Il a aussi été proposé de promouvoir l'amélioration de l'étiquetage des produits contenant du mercure et la modification des codes douaniers du Système harmonisé pour permettre l'identification de ces produits ; de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ; et de veiller à ce que le processus d'évaluation demeure apolitique, notamment en examinant l'efficacité de la Convention au niveau mondial plutôt qu'au niveau des Parties.

154. Plusieurs représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont fourni des informations sur les données publiques qui pourraient être utilisées à des fins de suivi, d'évaluation et d'analyse comparative. Il s'agissait notamment de données recueillies et communiquées au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 et des protocoles s'y rapportant, de la synthèse de l'état des connaissances scientifiques sur les biomarqueurs du mercure dans les populations humaines du monde entier entre 2000 et 2018, établie à la demande de l'OMS, et d'un rapport de novembre 2018 produit par une organisation non gouvernementale sur la biosurveillance des femmes et des enfants dans les petits États insulaires en développement des Caraïbes, de l'océan Indien et du Pacifique. Il a également été suggéré que la collecte d'informations par le biais d'entités non gouvernementales et d'organisations locales serait une méthode économique. En tout état de cause, il était essentiel d'assurer la participation continue de la société civile, y compris les communautés autochtones, au processus d'évaluation.

155. À l'issue des débats, la Conférence des Parties a convenu de créer un groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité, coprésidé par Mme Karissa Kovner (États-Unis) et Mme Šebková, qui examinerait et formulerait des propositions concernant la méthode à suivre pour établir un cadre d'évaluation de l'efficacité et les travaux à entreprendre pendant l'intersession, en tenant compte de la proposition commune de l'Union européenne, de ses États membres et du Japon.

156. Par la suite, le Coprésident a fait savoir que le groupe était parvenu à un consensus sur un projet de décision. Les membres du groupe avaient par ailleurs longuement débattu du rôle joué par le mécanisme de financement sur le plan de l'évaluation de l'efficacité et souhaitaient faire consigner leur désir de poursuivre ce débat à la troisième réunion.

157. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a noté que les discussions au sein du groupe de contact avaient fait clairement ressortir qu'aucune possibilité de financement supplémentaire en dehors de celles déjà disponibles pour le suivi des évaluations de l'efficacité ne résulterait de l'insertion du paragraphe sur l'appui du FEM dans le texte de la décision. Cela étant, les pays de son groupe pouvaient accepter l'ajout de ce paragraphe, mais regrettaient profondément l'inclusion d'éléments d'ordre financier dans une décision à caractère technique. Il convenait de considérer cette situation comme une exception ne constituant en aucune manière un précédent.

158. Un représentant a appelé l'attention sur la proposition d'inclure dans le projet de décision la préparation, avant la troisième réunion de la Conférence, d'un rapport sur les lacunes en matière de données de surveillance. Elle a indiqué que de longues discussions avaient été menées sur la nécessité d'un appui financier pour pouvoir compléter les données mondiales, régionales et locales manquantes, sans parvenir à un accord. Elle a souligné que, si elle était adoptée, cette décision permettrait à

la Conférence des Parties de disposer, à sa troisième réunion, d'informations sur la situation actuelle et aux Parties de se pencher sur la manière de combler les lacunes relevées dans les données.

159. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/10 sur l'évaluation de l'efficacité, telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

J. Règles de gestion financière

160. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention des participants sur les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat (UNEP/MC/COP.2/14) adoptées par la Conférence des Parties par sa décision MC-1/10. Elle a fait observer que celles-ci contenaient trois éléments de texte placés entre crochets, au paragraphe 3 e) de l'article 5 et aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe. Le premier de ces éléments concernait la question de savoir si, au moment de décider des mesures appropriées à prendre en cas de non-paiement des contributions par les Parties, la Conférence était censée tenir compte des besoins spécifiques et de la situation particulière de l'ensemble des pays en développement ou uniquement de ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Les deux autres concernaient la priorité ou l'attention particulière qu'il fallait accorder aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement dans la procédure d'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties.

161. Le Président a proposé de supprimer du paragraphe 3 e) de la règle 5 le texte entre crochets mentionnant les pays en développement.

162. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés en faveur du maintien du texte entre crochets relatif aux pays en développement, soulignant que tous les pays devraient être traités sur un pied d'égalité et que tous les pays en développement étaient susceptibles de rencontrer des difficultés financières ou de faire face à d'autres conditions les empêchant de payer leurs contributions à temps. La représentante a proposé d'ajouter une référence aux pays à économie en transition, tandis qu'un observateur a demandé que les pays occupés soient également mentionnés.

163. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est déclarée en faveur du maintien de la référence aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement dans le paragraphe 3 e) de la règle 5, tandis qu'un représentant a suggéré que les groupes régionaux examinent plus avant la question.

164. Deux représentants ont évoqué les difficultés rencontrées dans le versement, par leur pays, de leurs contributions en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, par exemple si les institutions financières auxquelles le secrétariat faisait appel n'acceptaient pas ces paiements.

165. Par la suite, notant que l'on ne s'était pas accordé sur la création d'un groupe de contact chargé d'examiner la question plus avant, le Président a proposé, et la Conférence a accepté, de renvoyer la question à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

K. Secrétariat

166. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, dans sa décision MC-1/11, la Conférence des Parties avait prié le Directeur exécutif du PNUE d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention initialement par l'intermédiaire d'un secrétariat implanté à Genève ; décidé d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation, notamment le lieu d'implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte, conformément à l'esprit de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat permanent ; et prié le secrétariat, dans l'intervalle, de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convenait, avec les autres acteurs compétents, notamment le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les services concernés du PNUE, afin d'utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes.

167. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur l'examen des modalités d'organisation du secrétariat (UNEP/MC/COP.2/15/Rev.1) ; de son additif contenant un projet de décision proposé par le Bureau, qui rendait compte de l'accord auquel la Conférence était parvenue à sa première réunion concernant les éléments des modalités d'organisation du secrétariat (UNEP/MC/COP.2/15/Add.1) ; d'une lettre de la Présidente de la Suisse de l'époque confirmant le contenu de l'offre faite par son Gouvernement (UNEP/MC/COP.2/INF/4, annexe) ; d'un rapport sur l'état d'avancement des principales activités menées par le secrétariat

pendant l'intersession (UNEP/MC/COP.2/17), contenant des informations sur la coopération et la collaboration entre le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Minamata ; d'informations demandées par le Bureau sur les services fournis par le secrétariat, sur la façon dont les services pourraient être achetés auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ou partagés avec lui et sur l'incidence de tels achats ou services partagés sur le budget de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.2/INF/7) ; et d'un rapport du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm relatif aux activités de coopération avec le secrétariat de la Convention de Minamata dans des domaines d'intérêt commun (UNEP/MC/COP.2/INF/11).

168. Le Président a proposé d'adopter le projet de décision contenu dans le document UNEP/MC/COP.2/15/Add.1, qui confirmait les trois éléments convenus à la première réunion de la Conférence des Parties : un secrétariat autonome implanté à Genève avec une contribution annuelle d'un million de francs suisses du pays hôte.

169. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/1 sur le secrétariat dont elle était saisie dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.2/15/Add.1 et qui figure dans l'annexe 1 du présent rapport.

170. Sur proposition du Président, il a été convenu, avec l'accord du Bureau, que les débats restant à mener seraient axés sur le détail des modalités d'organisation du secrétariat, notamment la coopération potentielle avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

171. Le représentant de l'Union européenne et de ses États membres a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la question du partage des services entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui comprenait une demande faite à la Directrice exécutive du PNUE et à la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata, en consultation avec le Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, d'utiliser les ressources le plus efficacement et rationnellement possible à tous les niveaux, notamment par le partage de services de secrétariat dans des domaines tels que les services de conférence, la gestion des connaissances et de l'information, les services administratifs et les services de technologies de l'information, l'assistance technique, le conseil juridique et l'appui à l'établissement des budgets, selon qu'il convient ; de soumettre des propositions conjointes concernant le partage des services concernés, afin que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa troisième réunion ; et de prendre en compte ces propositions dans le cadre de l'établissement du programme de travail et du budget du secrétariat pour l'exercice biennal 2020–2021.

172. Le représentant du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a fait savoir aux participants qu'en ce qui concerne l'appui en matière de services de secrétariat, le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avait, en février 2018, fait une offre de services à la Convention de Minamata, sur la base d'un recouvrement des coûts, dans les domaines des services de conférence, des technologies de l'information, de la gestion des connaissances, de la sensibilisation et de l'information du public, de l'assistance juridique et de l'organisation des réunions régionales. Conformément aux arrangements mis en place entre les deux secrétariats, un appui avait été fourni pour la réunion en cours dans les domaines du traitement des voyages des participants et de l'aide aux activités d'enregistrement, moyennant remboursement ; du détachement d'administrateurs, sous condition de réciprocité ; et du prêt d'équipements informatiques.

173. Attirant l'attention sur le document UNEP/MC/COP.2/INF/7, qui fournissait des informations sur les services que le secrétariat de la Convention de Minamata pourrait acheter auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ou partager avec lui, il a indiqué que les services offerts étaient fondés sur l'expérience des trois conventions. Les coûts correspondants avaient été calculés sur la base des dépenses de personnel figurant dans le budget adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion et, dans le cas des technologies de l'information, sur la base des coûts standard de l'Organisation des Nations Unies.

174. Le représentant a ajouté que, si la Conférence le souhaitait, les services susmentionnés pouvaient être fournis au secrétariat de la Convention de Minamata par le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm dans le cadre de l'actuelle structure organisationnelle de ce dernier. Cela signifierait que les ressources humaines requises seraient gérées au sein de sa structure de gestion, avec un financement tiré du budget de la Convention de Minamata, vu que les autres approches en matière de fourniture de services, comme la gestion conjointe d'une unité commune de prestation de services, nécessiteraient une décision des conférences des Parties aux conventions de

Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à leurs réunions de 2019. Il a souligné que les services conjoints s'étaient, par le passé, révélés moins efficaces qu'on ne le pensait.

175. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux représentants, dont trois s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont félicités de la décision de créer un secrétariat indépendant à Genève ainsi que de la contribution financière du Gouvernement suisse. D'autres représentants ont salué la création d'un secrétariat indépendant.

176. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont demandé au secrétariat de collaborer avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. L'un d'entre eux a affirmé que la coopération était importante mais qu'elle ne devait pas se limiter au groupe des produits chimiques et des déchets, étant donné que le caractère unique de la Convention signifiait qu'il pouvait ne pas être possible d'y trouver l'expertise appropriée concernant toutes les questions à prendre en considération. Un observateur a estimé qu'il serait important que le secrétariat conserve également certains éléments de véritable indépendance. Une observatrice a souligné que les domaines et le champ de la collaboration du secrétariat devraient être spécifiés par les Parties.

177. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé que le nombre des postes vacants au sein du secrétariat avait mis celui-ci dans une situation difficile. Un observateur a souligné l'importance de veiller à l'équilibre géographique lors de l'attribution des postes vacants.

178. À l'issue de ses débats, la Conférence des Parties a convenu de créer un groupe de contact sur la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, coprésidé par Mme Nina Crommier (Suède) et M. Xia Yingxian (Chine), qui serait chargé de déterminer les domaines dans lesquels les activités et services devant être assurés par le secrétariat de la Convention de Minamata pourraient faire l'objet d'une coopération avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ou d'autres entités, notamment le PNUE. Il serait également chargé d'étudier et de préciser les modalités d'une telle coopération et d'élaborer un projet de décision sur le sujet, inspiré du document UNEP/MC/COP.2/INF/7, en tenant compte du document de séance présenté par l'Union européenne et ses États membres ainsi que des vues exprimées durant les débats. Le représentant de l'Union européenne et de ses États membres a souligné que la proposition de ceux-ci concernant une décision sur le sujet avait été présentée officiellement et devrait faire partie intégrante du mandat du groupe de contact.

179. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/7 sur la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telle que présentée par le groupe de contact sur la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

L. Émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre

180. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/14, la Conférence des Parties avait invité les Parties et autres entités et organisations intéressées à communiquer au secrétariat des informations sur les émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre et avait prié le secrétariat de continuer de rassembler des informations à ce sujet, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, ainsi que toute information pertinente établie par les conférences des Parties à la Convention de Bâle et de Stockholm, et de les communiquer à la Conférence des Parties pour examen à la réunion en cours. Les informations relatives aux émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre figuraient dans le document UNEP/MC/COP.2/16, tandis que les informations communiquées par les Parties et autres parties prenantes étaient compilées dans le document UNEP/MC/COP.2/INF/6.

181. Au cours du débat qui a suivi, les avis ont concordé sur les difficultés présentées par les émissions de mercure résultant du brûlage de déchets à l'air libre. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont approuvé une approche consistant, pour le secrétariat, à continuer de rassembler les informations sur ces émissions communiquées par les Parties et d'autres sources pertinentes et de dialoguer avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur la question. Un représentant a été d'avis que le problème de ces émissions pourrait être traité par l'application de certains articles de la Convention de Minamata et qu'il n'était pour le moment pas nécessaire de dialoguer plus avant avec le secrétariat de ces conventions.

182. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur les difficultés éprouvées par les pays en développement et en transition à contrôler le brûlage à l'air libre, qui avait souvent lieu dans des cadres informels. Au vu de l'ampleur du problème, il était indispensable de mener davantage d'activités de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies, ainsi que d'autres activités d'appui. Un représentant a indiqué que, dans beaucoup de pays, l'absence d'un programme de gestion intégrée des déchets solides permettant de séparer les produits contenant du mercure ajouté du flux de déchets avant leur élimination contribuait au problème. Un autre a souligné qu'il importait de sensibiliser le public à la présence d'éléments toxiques dans la plupart des déchets ménagers et, en particulier, dans les déchets médicaux. Un troisième représentant a insisté sur les dangers que présentait la mauvaise incinération des déchets médicaux, qui pouvait conduire à des émissions élevées de substances toxiques, y compris le mercure. Plusieurs représentants ont déclaré que le manque d'informations ou de données sur les émissions résultant du brûlage à l'air libre et sur la part que représentait cette source dans les émissions mondiales de mercure compliquait encore plus le problème.

183. S'agissant de la voie à suivre, une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a présenté en exemple une approche régionale prometteuse ayant vu des ministres de l'environnement, à l'occasion d'une réunion régionale, convenir de l'élaboration de politiques et de stratégies visant à éradiquer la mauvaise gestion des déchets, y compris le brûlage à l'air libre.

184. La Conférence des Parties a reconnu qu'il était indispensable d'aider les pays en développement à s'attaquer à cet important problème et a prié le secrétariat de continuer à collecter des informations pertinentes et à les mettre à disposition. Elle a également prié le secrétariat de poursuivre le dialogue sur cette question avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de l'informer de l'évolution de la situation à sa troisième réunion.

VI. Programme de travail et budget

185. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que, dans sa décision MC-1/15, la Conférence des Parties avait approuvé un programme de travail pour le secrétariat et un budget pour l'exercice biennal 2018–2019. Par sa décision MC-1/11, la Conférence avait par ailleurs prié le Directeur exécutif du PNUE d'assurer les fonctions de secrétariat initialement par l'intermédiaire d'un secrétariat implanté à Genève. La Conférence des Parties avait également prié la Secrétaire exécutive de fournir, à sa deuxième réunion, des informations actualisées sur le programme de travail et l'exécution et, le cas échéant, une estimation du coût des activités ayant des incidences budgétaires qui n'avaient pas été prévues dans le premier programme de travail mais figuraient dans les projets de décision proposés, et avaient donc des incidences budgétaires sur le premier exercice biennal, avant l'adoption de ces décisions.

186. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat contenant des informations actualisées sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2018-2019 (UNEP/MC/COP.2/18), dont l'annexe I comprenait un projet de décision sur une version actualisée du programme de travail et du budget pour l'exercice biennal 2018–2019, de tableaux budgétaires détaillés pour chaque poste budgétaire de la version actualisée du programme de travail pour 2019 (UNEP/MC/COP.2/INF/9) et d'un rapport sur l'état d'avancement des principales activités menées par le secrétariat pendant l'intersession (UNEP/MC/COP.2/17), en plus d'autres documents connexes concernant des activités entreprises par diverses entités à l'appui de la Convention.

187. Des représentants du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (s'exprimant au nom du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont fait des déclarations décrivant les activités intéressant le mercure menées par leurs organisations et exprimant leur appui à la ratification ou la mise en œuvre de la Convention, appelant l'attention sur les documents d'information connexes dont était saisie la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.2/INF/11, UNEP/MC/COP.2/INF/14 et UNEP/MC/COP.2/INF/20, respectivement). La représentante du Groupe consultatif du Partenariat mondial sur le mercure a fait une déclaration concernant les activités du Partenariat et a également appelé l'attention sur le document d'information connexe (UNEP/MC/COP.2/INF/13).

188. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont remercié les intervenants pour les informations fournies. Deux représentantes, chacune s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait part de leur préoccupation concernant l'élaboration de certains documents au titre du point examiné et le retard dans la communication d'informations détaillées sur le programme de travail et

le budget, y compris les fiches de données comparables, dont, selon l'une d'entre elles, les Parties auraient besoin pour prendre une décision relative à l'actualisation du budget pour 2019.

189. L'une de ces représentantes a demandé que les dépenses couvertes par le fonds d'affectation spéciale général et celles couvertes par le fonds d'affectation spéciale soient clairement séparées, soulignant que le fonds d'affectation spéciale général ne devrait pas servir à financer le fonctionnement ou les dépenses du Programme international spécifique, lequel ne devait être financé qu'au moyen du fonds d'affectation spéciale et n'entraîne pas dans le budget de la Convention, que l'appui destiné à faciliter la participation des représentants de pays en développement et en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires devrait puiser uniquement dans les contributions volontaires, ainsi que l'énonçaient les règles de gestion financière, et que les ressources limitées en personnel du secrétariat ne devraient pas être utilisées à des fins non prévues dans la Convention ou non approuvées par la Conférence des Parties.

190. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a prié le secrétariat de recruter sans délai son personnel dans l'ensemble des régions de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer son fonctionnement efficace. Il s'est prononcé en faveur du report des économies réalisées en 2018 sur l'année financière 2019 et de l'utilisation des fonds économisés en matière de coûts des services de conférence pour soutenir les efforts déployés par les pays en développement et en transition en vue de ratifier la Convention.

191. Un représentant a exhorté les organisations internationales à donner un coup de projecteur sur les ateliers régionaux intéressant la Convention dans tous les pays et a proposé deux nouveaux domaines de travail et d'étude : l'élaboration de directives détaillées concernant l'exposition humaine au mercure et l'examen de solutions économiques de remplacement du mercure et des produits contenant du mercure ajouté, tels que les amalgames dentaires, en vue de leur utilisation dans les pays en développement.

192. À l'issue des discussions, la Conférence des Parties a convenu de créer un groupe de contact sur le programme de travail et le budget, coprésidé par MM. Hernaus et Adu-Kumi, et chargé d'examiner les mises à jour apportées au programme de travail et au budget et d'élaborer un projet de décision à ce sujet.

193. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/12 relative aux informations actualisées sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2018-2019, telle que présentée par le groupe de contact sur le programme de travail et le budget, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

VII. Date et lieu de la troisième réunion de la Conférence des Parties

194. Le Président a présenté ce point, notant que selon le règlement intérieur, les trois premières réunions ordinaires de la Conférence des Parties devaient avoir lieu à intervalles annuels et les suivantes tous les deux ans. Les réunions de la Conférence des Parties étaient censées se tenir au siège du secrétariat, à moins que la Conférence n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties. Il était donc prévu de tenir la troisième réunion de la Conférence des Parties vers la fin de 2019 et une réservation provisoire avait été déposée auprès du Centre international de conférences de Genève pour le mois de novembre.

195. Le représentant de l'Union européenne et de ses États membres a présenté un document de séance proposant de tenir la troisième réunion à Genève, invitant les Parties à soumettre des offres pour accueillir les réunions futures, étant donné que la tenue des réunions à travers le monde pouvait contribuer à mieux faire connaître la Convention, et priant le secrétariat de fournir des évaluations de ces offres, afin que la Conférence des Parties les examine.

196. Le Président a proposé, et la Conférence des Parties a accepté, d'ajouter l'examen de la question relative à la date et au lieu de la troisième réunion au mandat du groupe des amis de la présidence, créé comme décrit au paragraphe 24 du présent rapport.

197. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/12 relative à la date et au lieu de la troisième réunion de la Conférence des Parties, telle que présentée par le groupe des amis de la présidence, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

VIII. Questions diverses

A. Examen des Annexes A et B de la Convention

198. Le représentant du secrétariat a présenté ce point qui, a-t-il expliqué, se rapportait au processus par lequel la Conférence des Parties examinerait les Annexes A et B de la Convention, soulignant que la Conférence des Parties était tenue, conformément au paragraphe 8 de l'article 4 et au paragraphe 10 de l'article 5, d'examiner ces annexes au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du traité. Les articles 4 et 5 fournissaient des orientations sur les questions à prendre en compte dans le cadre des examens, mais la Conférence pourrait souhaiter préciser et expliciter le processus qu'elle envisageait de suivre pour se préparer aux examens et entreprendre ces derniers, et charger le secrétariat de prendre des mesures à cet égard.

199. La représentante de l'Union européenne et de ses États membres a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les mesures nécessaires pour se préparer aux examens.

200. Au cours des débats qui ont suivi, les participants se sont félicités du projet de décision, mais de nombreux représentants ont estimé qu'il était prématuré de soulever la question, étant donné que la Convention n'était entrée en vigueur que depuis deux ans, que des efforts considérables avaient été déployés pour négocier cette dernière et que de nombreux pays s'employaient à s'acquitter de leurs obligations actuelles au titre de l'instrument ou à ratifier ce dernier. En conséquence, ils proposaient de reporter l'examen de la question à la troisième réunion de la Conférence des Parties ou ultérieurement.

201. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a manifesté son soutien au projet de décision, arguant que celui-ci permettrait aux pays de commencer à se préparer aux examens.

202. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, soulignant que toute révision apportée aux Annexes A et B n'entrerait probablement pas en vigueur avant plusieurs années, a exhorté la Conférence des Parties à lancer sérieusement le processus de préparation aux examens, qui nécessitait de la prévoyance, de la planification et d'importantes délibérations.

203. Le Président a prié l'Union européenne et ses États membres de tenir des consultations supplémentaires sur la question et d'établir une éventuelle marche à suivre afin que la Conférence des Parties l'examine.

204. La représentante de l'Union européenne et de ses États membres a ensuite proposé, à l'issue de consultations informelles avec les délégations intéressées, de reporter l'examen de la question à la troisième réunion de la Conférence des Parties et de prier le secrétariat d'élaborer un document sur la question en vue de son examen à cette occasion, ce que la Conférence des Parties a approuvé.

B. Premier examen de l'Annexe A de la Convention

205. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur une procédure visant à amender l'Annexe A de la Convention relative aux produits contenant du mercure ajouté, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention, à la troisième réunion de la Conférence des Parties. Il a indiqué que l'intention était d'accomplir des progrès supplémentaires concernant l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté, comme les amalgames dentaires, étant donné que certains pays importaient de tels produits, que des solutions de remplacement sans mercure étaient disponibles et qu'une transition vers des solutions de remplacement de ce type aiderait à réaliser les objectifs de la Convention consistant à protéger la santé humaine et l'environnement du mercure et des composés du mercure.

206. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux représentants ont estimé qu'il était prématuré de lancer une procédure visant à amender ou réviser l'Annexe A, soulignant que de nombreuses Parties s'efforçaient de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, pour lesquelles elles avaient parfois besoin d'une assistance technique et financière, et qu'un examen n'était pas nécessaire avant 2022. Un participant a indiqué que son pays avait récemment adopté des réglementations sur les produits contenant du mercure ajouté et qu'un certain temps était nécessaire pour permettre l'application de celles-ci et pour collecter les données requises en vue de déterminer s'il était justifié d'amender l'Annexe A.

207. Plusieurs autres représentants se sont déclarés favorables à la proposition, soulignant que le lancement d'une procédure d'amendement de l'Annexe A était important pour aider les États à mettre progressivement fin aux importations de produits contenant du mercure ajouté qui présentaient des risques pour la santé humaine et l'environnement et touchaient les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, affirmant qu'une telle démarche aiderait de nombreux pays à entamer un débat au niveau national en vue d'atteindre cet objectif.

208. Les représentants de trois organisations non gouvernementales ont exhorté la Conférence des Parties à réviser l'Annexe A et à prendre des mesures pour supprimer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires, l'un d'entre eux soulignant que les cabinets dentaires constituaient une source importante de contamination des boues d'épuration par le mercure et que cette contamination était largement sous-étudiée mais que les quelques études qui existaient montraient que ces eaux usées étaient utilisées comme fertilisant et donc contaminaient des aliments destinés à la consommation humaine.

209. S'agissant de la marche à suivre, deux représentants, chacun s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont proposé que l'examen de la question soit confié au groupe de contact sur les questions techniques. Plusieurs autres représentants ont toutefois manifesté leur désaccord, proposant que l'examen soit reporté à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

210. Il a été décidé de reporter l'examen plus poussé de la question, qui serait entrepris dans le contexte des examens des Annexes A et B, à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

C. Codes douaniers

211. La représentante de l'Argentine a présenté un document de séance, soumis par le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, contenant un projet de décision sur les codes douaniers pour les produits contenant du mercure ajouté, aux termes duquel le secrétariat serait prié d'établir des projets de code douanier pour les produits contenant du mercure ajouté énoncés à l'Annexe A et soumis à l'article 4 de la Convention, en consultation avec l'Organisation mondiale des douanes et le Partenariat mondial sur le mercure, en vue d'une éventuelle adoption ultérieure par l'Organisation mondiale des douanes.

212. De nombreux représentants, dont trois s'exprimant au nom de groupes de pays, ont appuyé l'intention du projet de décision. De nombreuses raisons ont été invoquées, notamment l'incidence sur l'environnement et la santé humaine des produits contenant du mercure ajouté énoncés à l'Annexe A ; l'importance de pouvoir facilement identifier de tels produits et réduire leur production, leur utilisation et leur commerce, comme le préconisait la Convention ; l'absence de codes douaniers spécifiques rendant cette démarche bien plus difficile ; le fait que des codes faciliteraient et amélioreraient les activités connexes d'établissement de rapports au titre de la Convention et permettraient une meilleure communication entre les partenaires commerciaux ; l'intérêt général pour le sujet ; l'absence de formation appropriée des douaniers dans de nombreux pays s'agissant des produits contenant du mercure ajouté ; et l'importance accordée à la question par de nombreux pays en développement qui ne produisaient pas de tels produits mais étaient néanmoins concernés par ces derniers par l'intermédiaire des importations qui étaient difficiles à contrôler. L'un de ces représentants, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a mis en exergue l'appui du groupe à l'utilisation volontaire de tels codes.

213. Une représentante a déclaré que le secrétariat ne devrait pas investir ses ressources et effectifs limités, comme proposé dans le projet de décision. Les Parties et d'autres parties prenantes pourraient toutefois travailler en collaboration afin de faciliter leurs efforts collectifs dans ce domaine et la Conférence des Parties devrait encourager les pays à participer aux efforts du Partenariat mondial sur le mercure, en particulier concernant la réduction du mercure dans les produits. La Conférence devrait donc reporter son examen de la question à sa troisième réunion.

214. Un représentant s'est dit consterné par le fait que des propositions qui reporteraient l'examen de fond de questions présentant une grande importance pour sa région continuaient à être présentées. Pour faire de la Convention un succès, une plus grande volonté de compromis était nécessaire.

215. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont proposé que les débats sur le sujet se poursuivent au sein d'un groupe de contact, étant donné l'importance de la question et le fait que seul un représentant avait manifesté son opposition au projet de décision.

216. À l'issue des débats, la Conférence des Parties a convenu de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques, afin que celui-ci l'examine plus avant. En particulier, elle a prié le groupe de se pencher sur les possibilités d'aider les Parties à contrôler le commerce de produits contenant du mercure ajouté, en tenant compte des options figurant dans le document de séance soumis par le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

217. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/9 relative aux codes du Système harmonisé, telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

IX. Adoption du rapport

218. La Conférence des Parties a adopté le projet de rapport étant entendu que le Rapporteur se chargerait d'en établir la version définitive, en consultation avec le secrétariat.

X. Clôture de la réunion

219. Plusieurs représentants, s'exprimant au nom de groupes de pays, et observateurs ont fait des déclarations finales. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a noté avec inquiétude les difficultés organisationnelles rencontrées aussi bien durant les préparatifs qu'au cours de la réunion elle-même. Elle a rappelé que la Conférence des Parties était un forum destiné à permettre aux Parties de s'accorder sur diverses questions et d'entendre les vues des observateurs. Demandant que son intervention soit consignée dans le présent rapport, elle a déploré que des observateurs aient remis en question des décisions prises par les Parties, ce qui ne rentrait pas dans leurs attributions et qu'il convenait de ne pas laisser se reproduire lors des futures réunions.

220. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 23 novembre 2018 à 20 h 10.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa deuxième réunion

MC-2/1 :	Secrétariat.....	31
MC-2/2 :	Seuils applicables aux déchets de mercure	32
MC-2/3 :	Rejets	35
MC-2/4 :	Règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure.....	38
MC-2/5 :	Dates et lieux de la troisième réunion et des réunions ultérieures de la Conférence des Parties	45
MC-2/6 :	Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure.....	46
MC-2/7 :	Coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	47
MC-2/8 :	Orientations sur la gestion des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure.....	48
MC-2/9 :	Codes du Système harmonisé	50
MC-2/10 :	Évaluation de l'efficacité.....	51
MC-2/11 :	Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies.....	54
MC-2/12 :	Informations actualisées sur le budget pour 2019	55

MC-2/1 : Secrétariat

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision MC-1/11 sur le secrétariat,

Notant que la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat, conformément à la décision MC-1/11,

1. *Décide* d'accepter l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat à Genève et se félicite de la contribution annuelle d'un million de francs suisses que le Gouvernement suisse versera en tant que pays hôte et qui sera répartie selon les dispositions applicables des règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention ;

2. *Prie la* Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève.

MC-2/2 : Seuils applicables aux déchets de mercure

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction le rapport rendant compte des résultats du processus ouvert sur les seuils applicables aux déchets visés à l'article 11 de la Convention (UNEP/MC/COP2/6),

Considérant que l'établissement de seuils applicables aux déchets de mercure aurait pour principale conséquence juridique l'exclusion du champ d'application de l'article 11 de la Convention des déchets visés aux paragraphes 2 a), b) et c) de l'article 11 se situant en dessous de ces seuils,

Considérant également que la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11 exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties, et considérant que l'établissement de ces seuils aurait pour principale conséquence l'inclusion des déchets se situant au-delà desdits seuils dans le champ d'application de l'article 11,

Reconnaissant qu'il est pertinent et urgent d'établir un ou des seuil(s) applicable(s) aux déchets de mercure contaminés par du mercure ou des composés du mercure, visés au paragraphe 2 c) de l'article 11, et que la pertinence des seuils correspondant aux catégories visées aux paragraphes 2 a) et b) de l'article 11 devrait être évaluée,

1. *Décide de créer un groupe d'experts techniques chargé de poursuivre la discussion sur les seuils applicables aux déchets de mercure au cours de la période intersessions précédant la troisième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, et dont le mandat est décrit dans l'annexe à la présente décision ;*

2. *Prie le secrétariat d'inviter les Parties de chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies à désigner d'ici au 15 janvier 2019, par l'intermédiaire des représentants du Bureau, cinq experts pour représenter leur région au sein du groupe et d'appuyer les travaux de ce dernier ;*

3. *Invite la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à envisager de revoir, le cas échéant, les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1), et à fournir des orientations supplémentaires pour certains déchets de mercure ;*

4. *Invite également les Parties à communiquer les informations ci-après, en tenant compte des renseignements pertinents figurant dans les directives techniques visées au paragraphe 3 de la présente décision, de sorte que l'information puisse être résumée par le secrétariat de la Convention de Minamata :*

a) *Exemples de déchets à ajouter à l'annexe du document UNEP/MC/COP.2/6, y compris, pour les déchets constitués de composés du mercure, le nom précis des composés et, pour les déchets contenant du mercure ou des composés du mercure (c'est-à-dire les produits contenant du mercure ajouté), le nom et le type de mercure ou de composés du mercure, ainsi que des photographies, si possible ;*

b) *Pratiques actuelles de gestion des morts-terrains, des déchets de rocs et des résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire (par exemple lois, réglementations et directives) et approches diverses pour établir des seuils en cas de manipulation ou de traitement particulier, le cas échéant ; et*

c) *Méthodes d'échantillonnage et d'analyse pouvant être utiles pour la vérification des seuils applicables aux déchets ;*

5. *Prie le secrétariat de lui faire rapport à sa troisième réunion sur les résultats des travaux du groupe d'experts techniques ;*

6. *Décide d'examiner, à sa troisième réunion, les progrès réalisés par le groupe d'experts techniques, et de se prononcer sur la suite.*

Annexe à la décision MC-2/2

Projet de mandat d'un groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets à définir en application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention

I. Mandat

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, par sa décision MC-2/2, a créé un groupe d'experts techniques chargé de poursuivre la discussion sur les seuils applicables aux déchets de mercure au cours de la période intersessions précédant la troisième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, et a prié le secrétariat de diffuser un appel à candidatures auprès des Parties pour la désignation des membres du groupe d'ici au 15 janvier 2019. Elle a également demandé que le groupe tienne sa première réunion le plus rapidement possible après la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
2. Le groupe d'experts se penchera sur les questions ci-après, en tenant compte des travaux déjà effectués par les experts du processus ouvert établi en application de la décision MC-1/19 et par la deuxième réunion de la Conférence des Parties :
 - a) Préciser plus avant et affiner la portée de chacune des trois catégories de déchets de mercure énumérées au paragraphe 2 de l'article 11 ;
 - b) Élaborer une liste exhaustive des déchets de mercure relevant de l'alinéa 2 a) de l'article 11, ainsi qu'une liste indicative des déchets de mercure susceptibles de relever des alinéas 2 b) et c) de l'article 11 ;
 - c) Donner la priorité à la définition d'approches et de méthodes pertinentes pour l'établissement de seuils applicables aux déchets de mercure relevant de l'alinéa 2 c) de l'article 11 et, si possible, recommander des seuils précis pour ces déchets ; le groupe examinera également la pertinence des seuils relatifs aux catégories de déchets relevant des alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 11 ;
 - d) Œuvrer, en appliquant des critères distincts, à la définition d'approches pour l'établissement de seuils pour les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, au cours de la période intersessions.

II. Composition

3. Le groupe, qui élira deux coprésidents à sa première réunion, sera composé d'experts techniques nommés par les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, répartis comme suit : cinq experts issus des États d'Afrique, cinq des États d'Asie et du Pacifique, cinq des États d'Europe orientale, cinq des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et cinq du Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États. Avant la première réunion du groupe, le secrétariat de la Convention et le groupe inviteront huit experts du secteur de l'industrie et de la société civile à y participer en qualité d'observateurs. Le groupe sollicitera également les contributions d'experts travaillant avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le secteur de l'industrie et les organisations de la société civile afin de l'aider à mener à bien ses travaux, selon qu'il conviendra.

III. Qualifications recommandées pour les membres et les observateurs

4. Les membres et les observateurs du groupe d'experts techniques devraient avoir au moins une des qualifications suivantes :
 - a) Une solide expérience des questions de gestion et d'élimination des déchets, et notamment de la gestion des différents types de déchets (industriels, domestiques et dangereux) ;
 - b) Des connaissances techniques concernant les différentes approches pour établir des seuils, y compris les approches fondées sur le risque et d'autres approches possibles ;
 - c) Des connaissances spécialisées dans le domaine des effets sur l'environnement et la santé résultant de l'exposition au mercure ;

d) Des compétences techniques, des connaissances et de l'expérience dans le domaine de l'extraction minière, et plus particulièrement de la gestion écologiquement rationnelle des morts-terrains, des déchets de rocs et des résidus.

IV. Bureau

5. Le groupe d'experts élira deux coprésidents pour faciliter la réunion.

V. Secrétariat

6. Le secrétariat de la Convention fournira un appui administratif au groupe d'experts.

VI. Questions administratives et procédurales

7. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'appliquera *mutatis mutandis* au groupe d'experts.

VII. Réunions

8. Le groupe d'experts travaillera par voie électronique et se réunira au moins une fois en présentiel au cours de la période intersessions précédant la troisième réunion de la Conférence des Parties.

VIII. Langues

9. La langue de travail du groupe d'experts techniques sera l'anglais.

MC-2/3 : Rejets

La Conférence des Parties,

Consciente de la nécessité de réglementer et, dans la mesure du possible, de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans les sols et l'eau provenant de sources ponctuelles non visées par d'autres dispositions de la Convention de Minamata sur le mercure,

Consciente également du fait que la Conférence des Parties doit adopter dès que possible des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et sur la méthode à suivre pour dresser des inventaires des rejets provenant de ces sources,

Consciente en outre du fait que chaque Partie doit, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention à son endroit, et ensuite périodiquement, identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes,

Sachant que chaque Partie doit, dès que possible et pas plus tard que cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son endroit, établir et ensuite tenir à jour un inventaire des rejets provenant des sources pertinentes,

Sachant également que, pour pouvoir évaluer l'efficacité de la Convention dans la durée, il importe de disposer de données comparables concernant ces rejets,

Sachant en outre que les Parties feront rapport sur leurs sources pertinentes de rejets et sur les mesures prises pour les contrôler dans les rapports qu'elles établiront en application de l'article 21,

Consciente du fait que, pour pouvoir comparer les informations sur les rejets figurant dans les rapports nationaux, il importe d'appliquer des méthodes normalisées et connues pour établir les inventaires,

1. *Décide* de créer un groupe d'experts techniques provenant de Parties des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, conformément au mandat figurant dans l'annexe I de la présente décision, en vue d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires pour la définition d'une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes ;

2. *Prie le* secrétariat d'inviter les Parties à désigner, d'ici au 15 janvier 2019, des candidats pour représenter chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies au sein du groupe et d'appuyer les travaux de ce dernier ;

3. *Prie le* groupe, à des fins de maîtrise des dépenses, de travailler principalement par voie électronique, y compris par webinaires ;

4. *Décide* que la Conférence des Parties réexaminera, à sa troisième réunion, la composition du groupe d'experts et la nécessité d'une réunion en présentiel de ses membres ;

5. *Prie le* secrétariat d'inviter les Parties, les signataires et autres parties prenantes à identifier les catégories possibles de sources ponctuelles de rejets à inclure dans la liste visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. *Prie également le* secrétariat de compiler en un rapport les informations visées au paragraphe 5 ci-dessus et d'y inclure les catégories de sources ponctuelles pertinentes identifiées, notamment, au moyen de l'Outil pour l'identification et la quantification des rejets de mercure mis au point par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les évaluations initiales de la Convention de Minamata et l'*Évaluation mondiale du mercure 2018* qui paraîtra prochainement ;

7. *Prie en outre le* secrétariat de mettre le rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus à la disposition du groupe pour qu'il l'examine en se conformant au calendrier figurant dans l'annexe II de la présente décision ;

8. *Prie le* groupe de présenter le rapport, y compris la liste de toutes les catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles non visées par les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 9, ainsi qu'une proposition de feuille de route et de structure en vue de l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes à suivre pour l'établissement de ses inventaires, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion ;

9. *Prie également le* groupe d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes normalisées et connues d'établissement d'inventaires applicables aux sources figurant dans la liste visée au paragraphe 8 ci-dessus, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion ;

10. *Décide* de différer les travaux d'élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales jusqu'après l'achèvement du projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires.

Annexe I à la décision MC-2/3

Projet de mandat d'un groupe d'experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure à établir conformément à l'article 9 de la Convention

I. Mandat

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, par sa décision MC-2/3, a créé un groupe d'experts techniques chargé d'établir des orientations concernant les rejets de mercure, conformément au calendrier figurant à l'annexe II de ladite décision.
2. Dans un premier temps, le groupe d'experts compilera dans un rapport les informations visées au paragraphe 5 de la décision MC-2/3.
3. Le rapport comprendra une liste de toutes les catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles de rejets non visées par les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 9, ainsi qu'une proposition de feuille de route et de structure en vue de l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes à suivre pour l'établissement de ses inventaires, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.
4. Dans un deuxième temps, le groupe d'experts établira un projet d'orientations sur les méthodes normalisées et connues d'établissement d'inventaires applicables aux sources figurant dans la liste visée au paragraphe 8 de la décision MC-2/3, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

II. Composition

5. Jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties, le groupe sera composé de 25 experts techniques, avec chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies en désignant cinq. Avant la première réunion du groupe, le groupe et le secrétariat inviteront des experts d'organisations compétentes, du secteur industriel et de la société civile à participer en qualité d'observateurs, selon qu'il conviendra.

III. Qualifications recommandées pour les membres et les observateurs

6. Les membres et les observateurs doivent posséder au moins une des qualifications suivantes :
 - a) Connaissance du débit massique/bilan de masse du mercure dans les sous-catégories de sources de mercure pertinentes (découlant par exemple de travaux techniques dans/avec les secteurs concernés) ;
 - b) Compétences applicables aux différentes méthodes de suivi, de mesure et de calcul des émissions et rejets ;
 - c) Connaissance des registres des rejets et transferts de polluants ;
 - d) Compétences ou expérience en matière d'utilisation de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

IV. Bureau

7. Le groupe d'experts élira deux coprésidents pour faciliter ses réunions et autres travaux.

V. Secrétariat

8. Le secrétariat fournira un appui administratif au groupe d'experts. Il compilera les contributions reçues ainsi que les résultats des consultations sur la question.

VI. Questions administratives et procédurales

9. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'appliquera *mutatis mutandis* au groupe d'experts.

VII. Réunions et modalités de travail

10. À des fins de maîtrise des dépenses, le groupe travaillera principalement par voie électronique, y compris par webinaires.

11. La Conférence des Parties examinera à sa troisième réunion la question de savoir si le groupe devrait organiser une réunion en présentiel.

VIII. Langue de travail

12. La langue de travail du groupe d'experts sera l'anglais. Les projets d'orientations présentés pour examen à la Conférence des Parties ainsi que les orientations adoptées par la Conférence des Parties seront traduits en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Annexe II à la décision MC-2/3

Calendrier des activités du groupe d'experts techniques sur les rejets jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties

<i>Activité</i>	<i>Calendrier</i>
Création du groupe d'experts	Janvier 2019
Le secrétariat lance un appel aux Parties, signataires et autres parties prenantes les invitant à identifier les catégories possibles de sources ponctuelles de rejets à inclure dans la liste visée au paragraphe 1 de la décision	Décembre 2018
Création du groupe d'experts	Janvier 2019
Le secrétariat communique au groupe d'experts la liste des catégories de sources ponctuelles et les résultats de l'appel lancé	Mars 2019
Le groupe tient sa première réunion, par voie électronique, aux fins d'élaborer la première ébauche d'une liste de toute source anthropique ponctuelle notable de rejets appartenant aux catégories non visées dans les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 9, ainsi qu'une proposition de feuille de route et de structure pour l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes à suivre pour l'établissement de ses inventaires	Avril 2019
Le secrétariat invite toutes les Parties, les signataires et les autres parties prenantes à présenter des observations	Mai 2019
Le secrétariat compile et établit le rapport	Juillet 2019
Le groupe révisé et approuve le rapport	Août 2019
Le rapport du groupe, comprenant une liste des catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles de rejets non visées par les dispositions de la Convention à l'exception de l'article 9, ainsi qu'une proposition de feuille de route et de structure pour l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes à suivre pour l'établissement de ses inventaires, sont présentés pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.	Septembre 2019

MC-2/4 : Règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Ayant examiné le rapport du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations¹,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité,

Décide d'approuver le règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations figurant dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision MC-2/4

Règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure

I. Introduction

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure.

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013 ;
- b) On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention ;
- c) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l'article 23 de la Convention ;
- d) On entend par « Comité » le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations créé en application du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention ;
- e) On entend par « réunion » toute réunion du Comité convoquée conformément aux articles 8 et 9 ;
- f) On entend par « Président » et « Vice-Président », respectivement, le Président et le Vice-Président du Comité élus conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 ;
- g) On entend par « membre » un membre du Comité élu ou un remplaçant désigné conformément à l'article 3 ;
- h) On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention ;
- i) On entend par « membres présents et votants » les membres présents à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les membres s'abstenant de voter sont considérés comme non votants. Pour les réunions en personne, « présent » signifie physiquement présent. Pour les réunions par voie électronique, « présent » signifie participation par téléconférence, vidéoconférence ou autres moyens électroniques, selon ce qui aura été décidé.

¹ UNEP/MC/COP.2/11, annexe I.

II. Composition

Article 3

1. Le Comité est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies.
2. Les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la Convention et la composition du Comité reflète un équilibre approprié des expertises.
3. Le mandat des premiers membres du Comité prend effet à la clôture de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour expirer à la clôture de la troisième réunion ordinaire de la Conférence des Parties. À sa troisième réunion ordinaire, la Conférence des Parties réélit 10 des premiers membres du Comité pour un mandat et élit 5 nouveaux membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats afin de remplacer ceux dont le mandat arrive à expiration.
4. Le mandat d'un membre commence à la fin de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties. Un mandat est la période comprise entre la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
5. Un membre ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
6. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme une autre personne pour la durée du mandat qui reste à courir.

III. Membres du Bureau

Article 4

1. Lors de chaque réunion en personne du Comité, un Président et un Vice-Président, qui exerce les fonctions de Rapporteur, sont élus parmi les membres présents à la réunion, en tenant dûment compte de la représentation géographique équitable fondée sur les cinq groupes régionaux des Nations Unies.
2. Les membres du Bureau entrent en fonction à la clôture de la réunion durant laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à la clôture de la réunion suivante du Comité.
3. Les postes de Président et de Vice-Président sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies.

Article 5

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et maintient l'ordre pendant les réunions.
2. Le Président peut proposer au Comité la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque orateur sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité.

Article 6

1. Si le Président est provisoirement absent d'une réunion ou d'une partie de celle-ci, il désigne le Vice-Président pour exercer ses fonctions.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 7

Si le Président ou le Vice-Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, le Comité, à sa réunion suivante, élit un nouveau Président ou Vice-Président parmi les membres du Comité.

IV. Réunions**Article 8**

1. Le secrétariat, en consultation avec le Président, prend les dispositions appropriées pour les réunions du Comité. Le Comité débat de la date de sa prochaine réunion à la fin de sa réunion.

2. Les réunions peuvent se tenir par voie électronique ou par d'autres moyens si le Comité estime que les questions à l'examen peuvent être traitées de cette manière.

Article 9

À moins que le Comité n'en décide autrement, le Comité se réunit en personne au moins une fois durant chaque période intersession entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties.

Article 10

1. Le secrétariat avise tous les membres des dates et du lieu de chaque réunion au moins 60 jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

2. Le secrétariat annonce la date et le lieu de la prochaine réunion du Comité sur le site de la Convention de Minamata.

V. Observateurs**Article 11**

Le Comité peut inviter des observateurs à ses réunions, ou à des segments de celles-ci, si les questions à l'examen les concernent directement et si au moins la majorité des membres en décident ainsi. Les observateurs sont invités par le secrétariat à la demande et au nom du Comité. Les observateurs participent aux réunions à leurs propres frais.

Article 12

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État non Partie à la Convention et les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs, ainsi que tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a reçu l'autorisation d'assister aux réunions de la Conférence des Parties, ou toute personne possédant des compétences particulières se rapportant aux questions à l'examen.

Article 13

Le secrétariat informe le Comité de toute demande de participation à la réunion reçue de la part des observateurs tels que définis à l'article 12 et invite ces observateurs conformément à l'article 11. Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur conformément à l'article 12, de la date et du lieu de la réunion suivante, au moyen d'une annonce sur le site de la Convention de Minamata.

Article 14

Lorsque le Comité examine une question sur la base d'une communication spécifique concernant le respect des obligations par une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la question par le Comité. Ces séances ne sont pas ouvertes aux observateurs, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Comité et la Partie concernée.

Article 15

Les délibérations destinées à préparer des recommandations ou des votes sur les recommandations sont fermées à tous les observateurs.

VI. Ordre du jour

Article 16

Le secrétariat établi, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 17

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des fonctions du Comité, telles qu'énoncées à l'article 15 de la Convention, y compris toute communication émanant d'une Partie concernant son respect des obligations qui est reçue au moins huit semaines avant le premier jour de la réunion ;
- b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente ;
- c) Les points visés à l'article 21 du présent règlement intérieur ;
- d) Le programme de travail du Comité, ainsi qu'un point concernant le lieu, la date et la durée de sa prochaine réunion ;
- e) Tout point proposé par un membre et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 18

Pour chaque réunion, l'ordre du jour provisoire et les documents de travail sont établis en anglais et communiqués aux membres par le secrétariat quatre semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 19

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit à un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par un membre qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion, mais avant l'ouverture de cette réunion.

Article 20

Lorsqu'il adopte l'ordre du jour d'une réunion, le Comité peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que le Comité juge urgents et importants.

Article 21

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, à moins que le Comité n'en décide autrement.

VII. Secrétariat

Article 22

1. Le chef du secrétariat, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions du Comité.
2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont le Comité a besoin. Il assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Président et au Vice-Président du Comité l'appui et les conseils nécessaires.

Article 23

Outre les fonctions spécifiées dans le présent règlement, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion s'il y a lieu, en vertu de l'article 39 ;
- b) Reçoit, fait traduire s'il y a lieu, en vertu de l'article 40, reproduire et distribuer les documents de la réunion ;
- c) Distribue les documents officiels de la réunion ;

- d) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

VIII. Conduite des débats

Article 24

Le Président ne déclare une séance de la réunion du Comité ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des membres sont présents. La présence de deux tiers des membres est requise pour toute prise de décision.

Article 25

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. Le Comité peut, sur proposition du Président ou d'un de ses membres, limiter le temps de parole et le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux membres peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout membre peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 27

1. Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

IX. Vote

Article 28

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 29

1. Le Comité met tout en œuvre pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.

2. Le Comité met tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur les questions relatives à la conduite des débats. Si aucun consensus n'est atteint, les questions sont tranchées en dernier recours par vote à la majorité des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.

Article 30

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Article 31

1. Tout membre peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'un membre ne s'y oppose. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux membres, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 du présent article ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 32

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 33

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de cette proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 34

Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toutefois, si, à un moment quelconque, un membre en fait la demande, le vote sur la question débattue a lieu au scrutin secret.

Article 35

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les membres à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

X. Élections**Article 36**

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret.

Article 37

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres présents et votants, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix au premier tour, on procède à un deuxième tour de scrutin. Si deux candidats ou plus recueillent le même nombre de voix, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

XI. Langues

Article 38

La langue de travail du Comité est l'anglais.

Article 39

1. Les séances des réunions du Comité pendant lesquelles la mise en œuvre et/ou le respect des obligations d'une Partie sont examinés sont interprétées d'une langue officielle de l'ONU autre que l'anglais vers l'anglais si cette Partie le demande.

2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre que l'anglais si la Partie en question assure l'interprétation en anglais.

Article 40

1. Les documents officiels des réunions sont rédigés en anglais.

2. Les communications transmises par les Parties conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention doivent être présentées dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Si elles sont rédigées dans une langue officielle de l'ONU autre que l'anglais, le secrétariat prend les dispositions voulues pour leur traduction en anglais avant leur distribution.

3. Le Secrétariat prend également des dispositions pour assurer la traduction en anglais des rapports nationaux ou parties de ceux-ci soumis dans une langue officielle de l'ONU autre que l'anglais, avant leur distribution, lorsque les questions doivent être examinées par le Comité sur la base des rapports nationaux, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, ou lorsque ces rapports nationaux ou des parties de ceux-ci sont nécessaires pour l'examen d'une question sur la base des demandes formulées par la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention.

XII. Amendements au règlement intérieur

Article 41

Le présent règlement intérieur peut être modifié avec l'accord de la Conférence des Parties. Le Comité peut soumettre à la Conférence des Parties des recommandations visant à modifier le présent règlement intérieur pour qu'elle les examine et les approuve.

XIII. Suprématie de la Convention

Article 42

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

MC-2/5 : Dates et lieux de la troisième réunion et des réunions ultérieures de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. *Décide* qu'en l'absence d'une autre offre, la troisième réunion ordinaire de la Conférence des Parties se tiendra à Genève du 25 au 29 novembre 2019 ;
2. *Invite les Parties* à soumettre des offres pour accueillir la quatrième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à temps pour sa troisième réunion ordinaire, et à procéder de la même manière pour les réunions ordinaires suivantes ;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre, avant chaque réunion ordinaire, une évaluation des offres reçues en application du paragraphe 2 de la présente décision, pour examen par la Conférence des Parties.

MC-2/6 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

La Conférence des Parties,

Consciente de la nécessité d'aider les Parties à assurer le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, en leur fournissant des directives,

1. *Adopte les directives* pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure², et engage les Parties à en tenir compte lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention soit effectué d'une manière écologiquement rationnelle ;

2. *Note* qu'il sera peut-être nécessaire de réviser ces directives afin de garantir qu'elles continuent de tenir compte des meilleures pratiques.

² Les directives adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion ont été établies à partir du projet révisé figurant dans le document UNEP/MC/COP.2/5 et sont présentées dans le document UNEP/MC/COP.2/5/Rev.1, qui est disponible sur le site Web de la Convention de Minamata sur le mercure.

MC-2/7 : Coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention stipulant que les fonctions de secrétariat de la Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et rappelant en outre que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure également les fonctions de secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

Soulignant que le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention dispose que la Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets et énoncer d'autres orientations sur ce sujet,

Rappelant la décision MC-1/11, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation du Secrétariat, et de prier ce dernier de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les services concernés du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes,

Notant les décisions successives prises par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour renforcer la coopération et la coordination avec le Secrétariat de la Convention de Minamata afin de maximiser l'utilisation effective et efficace des ressources à tous les niveaux, y compris en fournissant tout service de secrétariat nécessaire, qui serait intégralement financé par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata,

Notant en outre la décision MC-2/1 demandant à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève,

1. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en assurant les services de secrétariat de la Convention de Minamata, de :

a) Maximiser l'utilisation effective et efficace des ressources de la Convention de Minamata, en gardant à l'esprit l'autonomie juridique des secrétariats respectifs, notamment en partageant, selon qu'il convient, les services de secrétariat pertinents avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui sont assurés par ses soins, et de mettre en place les dispositions pertinentes dès que possible ;

b) Soumettre une proposition, élaborée avec le concours de la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata et le soutien du Secrétaire exécutif des conventions de Bâle et de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relative à un cadre stable pour le partage des services pertinents dans des domaines tels que les services de conférence, la gestion des connaissances et de l'information, les services administratifs et les technologies de l'information, l'assistance technique, les conseils juridiques et l'établissement du budget, y compris des options possibles, qu'elle examinera à sa troisième réunion ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata de prendre en considération le paragraphe 1 de la présente décision dans l'élaboration du programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2020-2021, y compris des options pertinentes qui lui seront soumises pour examen ;

3. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de porter la présente décision à la connaissance du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et des conférences des Parties à ces conventions à leur prochaine réunion, ainsi que tout arrangement pertinent concernant le secrétariat déjà mis en place ou prévu ou envisagé conformément aux paragraphes ci-dessus ;

4. *Invite* les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'envisager à adopter, à leur prochaine réunion, des décisions concordantes sur la question.

MC-2/8 : Orientations sur la gestion des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure

La Conférence des Parties,

Consciente de la nécessité d'aider les Parties à instaurer une gestion écologiquement rationnelle des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure en leur donnant des orientations,

Prenant note du projet d'orientations établi par le secrétariat en concertation avec les experts désignés³,

Invitant toutes les Parties qui possèdent une expérience des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure, et en particulier celles qui font face à des difficultés pour traiter ces sites, à contribuer à l'élaboration des orientations,

Invitant les Parties à coopérer à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre d'activités visant à recenser, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, selon qu'il convient, remettre en état les sites contaminés,

1. *Prie le secrétariat :*

a) De demander aux Parties et aux parties prenantes de soumettre, d'ici au 15 février 2019, des observations et des informations supplémentaires pour compléter et améliorer encore le projet d'orientations⁴, en particulier des informations et des observations, y compris des études de cas, sur :

- i) Les situations particulières liées à la présence de mercure auxquelles les Parties pourraient se trouver confrontées dans des cas donnés, par exemple lors du démantèlement d'usines de chlore-alcali ou de la décontamination de sites d'extraction artisanale et à petite échelle d'or, etc. ;
- ii) Le rôle des inventaires des sites contaminés dans les stratégies et politiques concernant ces sites ;
- iii) Le classement des sites contaminés par ordre de priorité au regard de l'action à poursuivre, sur la base d'une évaluation des risques ;
- iv) Les liens entre les politiques relatives aux sites contaminés et les politiques de planification de l'utilisation des terres ;
- v) Les procédures suivies pour caractériser les sites contaminés, y compris les méthodes et techniques d'échantillonnage et d'analyse ;
- vi) L'éventail des techniques de remise en état éprouvées ou émergentes, en précisant les situations dans lesquelles certaines techniques pourraient se révéler ou non appropriées, leurs avantages et leurs inconvénients sur le plan environnemental, et leurs coûts ;
- vii) Les considérations socioéconomiques et culturelles à prendre en compte dans le cadre de la remise en état des sites contaminés ;
- viii) Des informations sur les modes de financement des travaux et le développement des capacités d'identification, d'évaluation et de remise en état des sites contaminés et de gestion des risques associés, y compris sur les cadres de financement nationaux ;

b) De compiler les informations présentées par les Parties et les parties prenantes conformément au paragraphe 1 a) ci-dessus et de les afficher sur le site de la Convention ;

c) D'élaborer, d'ici au 31 mars 2019, avec le concours d'un expert indépendant, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin et en tenant compte des informations reçues conformément au paragraphe 1 a) ci-dessus :

- i) Un projet révisé d'orientations sur la gestion des sites contaminés, rédigé dans un langage non prescriptif, donnant aux Parties des conseils d'ordre général, prenant en compte la diversité de leurs contextes nationaux et établissant une distinction entre les sites contaminés et les sites miniers qui sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle ;

³ UNEP/MC/COP.2/7, annexe II.

⁴ UNEP/MC/COP.2/7, annexe II.

-
- ii) Un projet de cadre et d'arbre de décision pour la gestion des sites contaminés ;
et de les soumettre au groupe d'experts désigné conformément à
la décision MC-1/20, aux Parties et aux parties prenantes pour observations ;
 - d) De réviser plus avant le projet d'orientations, d'ici au 31 mai 2019, en tenant compte
des observations soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessous, pour examen par la Conférence
des Parties à sa troisième réunion ;
2. *Prie* le groupe d'experts désigné conformément à la décision MC-1/20 et invite
les Parties et les parties prenantes à examiner le projet d'orientations et à soumettre, d'ici au
30 avril 2019, leurs observations sur le projet d'orientations révisé ainsi que leurs observations sur
le projet de cadre et d'arbre de décision pour la gestion des sites contaminés préparés par le secrétariat
conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus.

MC-2/9 : Codes du Système harmonisé

La Conférence des Parties,

Consciente que l'amélioration des données générées par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pourrait être un moyen de faciliter l'application de l'article 4 de la Convention, de faciliter l'établissement des rapports nationaux en application de l'article 21 et de promouvoir une meilleure communication entre les partenaires commerciaux,

Prenant en considération les résultats de l'étude sur le Système harmonisé menée au titre du domaine de partenariat des produits contenant du mercure par le Partenariat sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prie le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat sur les produits contenant du mercure et en concertation avec les organisations compétentes :

- a) De proposer, en tenant compte des résultats de l'étude sur le Système harmonisé au titre du Partenariat sur les produits menée par le Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des solutions pour la définition de codes douaniers permettant d'identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, y compris des moyens de les harmoniser éventuellement ;
- b) De faire parvenir aux Parties et autres parties prenantes, d'ici à mai 2019, un projet de rapport pour observations ;
- c) De recevoir les observations des Parties et autres parties prenantes sur le projet de rapport jusqu'au 1^{er} août 2019 ;
- d) De réviser le projet de rapport en tenant compte des observations reçues conformément à l'alinéa c) ci-dessus ;
- e) De présenter le rapport susvisé à la Conférence des Parties à sa troisième réunion, pour examen.

MC-2/10 : Évaluation de l'efficacité

La Conférence des Parties,

Réitérant que l'évaluation de l'efficacité vise à apprécier l'efficacité globale de la Convention à l'échelle mondiale en fonction de l'objectif défini à l'article 1 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Prenant note avec satisfaction du rapport élaboré par le groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de l'efficacité⁵,

Constatant que le projet de rapport du groupe spécial d'experts techniques indique que des programmes de surveillance existants pourraient contribuer à l'évaluation de l'efficacité et pourraient être renforcés dans l'esprit de l'article 19 de la Convention, lequel engage les Parties à coopérer pour développer et améliorer la modélisation et la surveillance géographiquement représentative,

Constatant également que le projet de rapport fait apparaître d'importantes lacunes dans les données de diverses régions du monde et que combler ces lacunes au moyen de programmes de surveillance existants ou nouveaux contribuerait à l'évaluation de l'efficacité,

1. *Proroge* le mandat donné au groupe spécial d'experts techniques dans la décision MC-1/9 de se pencher sur les questions énumérées dans l'annexe I de la présente décision ;
2. *Adopte le* projet de feuille de route présenté dans l'annexe II de la présente décision ;
3. *Prie* le groupe spécial d'experts techniques d'élaborer un cadre pour les arrangements mondiaux en matière de surveillance ;
4. *Prie les Parties*, les autres gouvernements et les organisations intéressées de continuer à communiquer au secrétariat des informations sur leurs programmes de surveillance d'ici à sa troisième réunion ;
5. *Prie le* secrétariat d'appuyer les activités énoncées dans les annexes I et II de la présente décision ;
6. *Prie le* groupe spécial d'experts techniques de lui faire rapport à sa troisième réunion sur les progrès accomplis dans l'amélioration du cadre d'évaluation de la Convention, y compris les arrangements en matière de surveillance ;
7. *Invite le* Fonds pour l'environnement mondial d'envisager, dans les limites de son mandat et en s'en tenant aux orientations fournies par la Conférence des Parties, d'aider les Parties qui remplissent les conditions voulues à réunir des données essentielles et de faciliter la communication d'informations en matière de surveillance aux niveaux local, sous-régional, régional et mondial, afin de contribuer à l'évaluation de l'efficacité, conformément aux orientations du Fonds.

Annexe I à la décision MC-2/10

Mandat révisé du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de l'efficacité⁶

I. Mandat révisé

1. Le groupe spécial d'experts techniques élabore plus avant le document UNEP/MC/COP.2/INF/8 en suivant le plan ci-après :
 - a) Résumé analytique
 - b) Introduction
 - c) Description du cadre de l'évaluation de l'efficacité
 - d) Méthode proposée et calendrier de l'évaluation
 - e) Éventuelles questions à examiner plus avant
 - f) Annexe I : Éventuelles informations techniques sur la surveillance

⁵ UNEP/MC/COP.2/INF/8.

⁶ Sauf indication contraire, le mandat figurant dans la décision MC-1/9 s'applique.

- g) Annexe II : Projet de mandat du Comité d'évaluation de l'efficacité
- h) Annexe III : Projet de mandat pour la mise en place à l'échelle mondiale d'arrangements en matière de surveillance.
2. S'agissant du cadre de l'évaluation de l'efficacité, le groupe spécial d'experts techniques entreprend les activités ci-après :
- a) En s'appuyant sur l'objectif de la Convention de Minamata, examiner et évaluer les indicateurs de processus et de résultat détaillés article par article dans le tableau 4 du document UNEP/MC/COP.2/INF/8, préciser les sources d'information et les points de comparaison pour ces indicateurs, en tenant compte du rapport coût-efficacité, de l'utilité, de la faisabilité et de la durabilité, et, sur cette base, fournir des justifications détaillées pour les indicateurs recommandés ;
- b) Déterminer ceux des indicateurs recommandés pour lesquels des données de surveillance sont requises, en particulier en ce qui concerne les mesures de contrôle et les objectifs énoncés dans les articles de la Convention ;
- c) Élaborer une méthode pour intégrer les indicateurs recommandés en vue de donner une image synthétique de l'efficacité globale de la Convention (par exemple, en utilisant des indicateurs composites ou transversaux) ;
- d) Réviser le projet de mandat recommandé du Comité d'évaluation de l'efficacité et le calendrier de la première évaluation de l'efficacité, au besoin, en s'appuyant sur les résultats du processus défini dans le présent paragraphe.
3. S'agissant de la surveillance, le groupe spécial d'experts techniques entreprend les activités ci-après :
- a) Définir :
- i) Les catégories de données de surveillance disponibles⁷ et comparables⁸ les plus utiles pour l'extraction d'informations sur les tendances mondiales (en les distinguant des données pouvant être utiles pour éclairer les politiques locales, nationales et/ou régionales) ;
- ii) Les données de surveillance de l'air, de l'eau, du biote et de la population humaine pouvant servir à évaluer l'incidence sur les concentrations et les tendances du mercure ;
- iii) Le potentiel et les limites des données choisies, compte tenu des incidences autres que les émissions et rejets anthropiques sur ces tendances spatiales et temporelles ;
- b) Déterminer dans quelle mesure les informations examinées répondent aux besoins en matière de surveillance énoncés au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, circonscrire les principales lacunes qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitabilité des données disponibles et formuler des options ou des recommandations pour améliorer la comparabilité et l'exhaustivité des informations ;
- c) Afin de combler les lacunes des données de surveillance utiles à l'échelle mondiale, comparer les solutions et recommandations visées au sous-paragraphe précédent du point de vue de leur rentabilité, commodité, faisabilité et durabilité, ainsi que de leur couverture mondiale et des capacités régionales, en vue de trouver des moyens d'améliorer la surveillance à l'avenir ;
- d) Recenser les capacités de modélisation disponibles pour évaluer les changements intervenus dans les concentrations de mercure au niveau mondial dans chaque milieu et d'un milieu à l'autre ;
- e) Examiner les options proposées et s'en servir pour recenser les sources de données pouvant s'utiliser pour définir un point de comparaison des données de surveillance ;
- f) Fournir d'autres contributions techniques et informations utiles en réponse à toute question supplémentaire en matière de surveillance soulevée dans le cadre de l'élaboration du cadre d'évaluation ;

⁷ Les données disponibles comprennent aussi bien les données actuellement en mains que celles qui seront recueillies dans le futur.

⁸ Les données sont comparables lorsqu'elles sont collectées suivant des méthodes identiques. Elles peuvent également être rendues comparables par le biais de méthodes scientifiques normalisées et reconnues.

- g) Élaborer un projet de cadre pour les arrangements mondiaux en matière de surveillance, y compris des orientations en matière de surveillance.

II. Composition révisée

4. Compte tenu de la volonté de la Conférence des Parties de renforcer les capacités du groupe spécial d'experts techniques dans le domaine de l'évaluation de l'efficacité, les membres du groupe peuvent rester en fonctions jusqu'à décision contraire des régions qui les ont désignés.
5. Le groupe invitera jusqu'à 10 experts de la société civile, d'organisations autochtones, d'organisations intergouvernementales, de l'industrie et du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer en qualité d'observateurs. Les observateurs seront choisis de manière équilibrée parmi les groupes susmentionnés, en privilégiant les compétences techniques pertinentes dans le domaine de l'évaluation de l'efficacité.

III. Qualifications révisées

6. Les qualifications ci-après sont ajoutées comme suit :
- a) Annexe II de la décision MC-1/9, section III c) : connaissances techniques en matière de cadres d'évaluation, conformément aux indications du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, ou en matière de surveillance et d'évaluation de la gestion de projets, conformément aux indications du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- b) Annexe II de la décision MC-1/9, section III a) : expérience en matière de processus écosystémiques ou connaissances spécialisées en matière de prévisions à long terme de l'état de l'environnement à partir de scénarios ainsi qu'en matière d'études d'impact pluridisciplinaires.

Annexe II à la décision MC-2/10

Projet de feuille de route pour l'élaboration du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de l'efficacité en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties

<i>Activité</i>	<i>Calendrier</i>
Créer le groupe spécial d'experts techniques conformément à la composition et aux qualifications révisées définies dans l'annexe I de la décision MC-2/10	Décembre 2018
Prier le secrétariat, en coopération avec les coprésidents du groupe spécial d'experts techniques, d'élaborer l'ordre du jour et les documents d'information de la réunion et de mener les discussions préparatoires	Janvier 2019
Prier le groupe spécial d'experts techniques et les observateurs de fournir des informations et de formuler des observations conformément au mandat révisé, afin que le secrétariat les compile	Avant mars 2019
Tenir une réunion en présentiel du groupe spécial d'experts techniques	Avril 2019
Élaborer le projet de rapport révisé	Mai à juillet 2019
Ouvrir le projet de rapport révisé aux commentaires des Parties	Août à mi-septembre 2019
Réviser le rapport plus avant	Septembre 2019
Soumettre le rapport final à l'examen de la Conférence des Parties à sa troisième réunion	Octobre 2019

MC-2/11 : Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision MC-1/21 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies aux fins de la Convention de Minamata sur le mercure, dans laquelle elle a pris conscience que certains des centres régionaux et sous-régionaux existants élaborent déjà des projets et des activités concernant les questions relatives au mercure,

Soulignant l'importance des centres, qui comptent parmi les principaux instruments permettant d'améliorer la fourniture d'une assistance technique, de renforcer les capacités et d'appuyer les efforts faits par les pays en développement et les pays à économie en transition pour mettre en œuvre les conventions en matière de produits chimiques et de déchets ;

Soulignant également le rôle notable joué par les activités que certains centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont en train de mettre sur pied, et par les projets et activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de diffusion d'informations menés concernant la problématique du mercure, comme l'ont fait ressortir les informations recueillies par le secrétariat en application de la décision MC-1/21,

Tenant compte des arrangements formels conclus entre les centres régionaux et sous-régionaux et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prie le secrétariat* de la Convention de Minamata de recueillir des informations relatives aux arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux existants en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième réunion ;

2. *Souligne* qu'il importe de recourir, selon qu'il convient, à des arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris des centres régionaux et sous-régionaux existants, en vue de fournir un renforcement des capacités et une assistance technique conformément à l'article 14 de la Convention.

MC-2/12 : Informations actualisées sur le budget pour 2019

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision MC-1/15 sur le programme de travail du secrétariat et le projet de budget pour l'exercice biennal 2018–2019,

Se félicitant de la contribution annuelle de la Suisse, qui accueille le secrétariat, d'un montant d'un million de francs suisses, qui est réparti à raison de 60 % au Fonds général d'affectation spéciale et de 40 % au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées et qui doit servir en priorité à faciliter la participation de représentant(e)s de pays en développement à ses réunions,

Prenant note des contributions au Fonds général d'affectation spéciale versées par les Parties,

Constatant que le montant total de la réserve de trésorerie de la Convention dans le Fonds général d'affectation spéciale a été constitué en 2018,

Constatant avec satisfaction les contributions et les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées faites par l'Autriche, la Finlande, la France, le Japon, la Norvège, les Philippines, la Suède, la Suisse et l'Union européenne,

Constatant également avec satisfaction les contributions et les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale spécifique faites par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse,

Rappelant qu'elle a prié le Secrétaire exécutif, dans sa décision MC-1/15, de préparer un budget pour l'exercice biennal 2020-2021, qu'elle examinerait à sa troisième réunion, en 2019,

I

Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention de Minamata sur le mercure

1. *Prend note* du bilan fait par la Secrétaire exécutive des activités menées en 2018 et des dépenses financées au moyen du Fonds général d'affectation spéciale prévues pour 2018, qui figurent dans la note du secrétariat sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2018-2019⁹, ainsi que du rapport sur les activités menées par le secrétariat en 2018¹⁰, et prend note des ajustements qu'il est proposé de faire aux prévisions de dépenses dans le budget approuvé pour 2019 et des informations supplémentaires fournies dans le programme de travail et les fiches descriptives des activités inscrites au budget¹¹ ;

2. *Engage* la Secrétaire exécutive, en tant que de besoin, à prélever sur le solde de trésorerie disponible dans le fonds général d'affectation spéciale en 2019 jusqu'à concurrence des ressources budgétaires dégagées pour les dépenses de personnel, à condition de ne pas faire passer le niveau des liquidités en dessous de la réserve de trésorerie, en vue d'améliorer la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention, notamment par le partage avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de services de secrétariat pertinents, dont la prestation est assurée par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, selon qu'il convient et conformément à la décision MC-2/7 ;

3. *Approuve le* budget actualisé du Fonds général d'affectation spéciale pour 2019, qui s'élève à 4 080 374 dollars ;

4. *Autorise la* Secrétaire exécutive à prélever un montant de 237 300 dollars sur le solde excédentaire du Fonds général d'affectation spéciale disponible en 2019 ;

5. *Adopte le* barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de 2019 figurant dans le tableau 2 de la présente décision et autorise la Secrétaire exécutive, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à ajuster ce barème afin d'y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 ;

⁹ UNEP/MC/COP.2/18.

¹⁰ UNEP/MC/COP.2/17, annexe.

¹¹ UNEP/MC/COP.2/INF/9.

6. *Rappelle* que les contributions au Fonds général d'affectation spéciale sont attendues le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées et prie les Parties de verser leurs contributions promptement et intégralement, afin de permettre au secrétariat d'effectuer ses travaux ;

II

Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata sur le mercure

7. *Prend note* du bilan fait par la Secrétaire exécutive des activités menées en 2018 et des dépenses prévues pour 2018 qui seront financées au moyen du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, qui figurent dans la note du secrétariat sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2018-2019, ainsi que du rapport sur les activités menées par le secrétariat en 2018, et prend note des ajustements qu'il est proposé de faire aux prévisions de dépenses dans le budget de 2019 et des informations supplémentaires fournies dans le programme de travail et le tableau budgétaire détaillé ;

8. *Prend également note* du projet de budget actualisé du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour 2019, qui s'élève à 4 014 890 dollars des États-Unis ;

9. *Prie les Parties* et invite les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour appuyer les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique du secrétariat de la Convention, conformément à l'article 14 de la Convention ;

10. *Invite les Parties* et les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions préaffectées au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées afin de faciliter la participation de représentant(e)s de pays en développement et de pays à économie en transition à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires ;

III

Fonds d'affectation spéciale spécifique pour la Convention de Minamata sur le mercure

11. *Prend note* du rapport d'ensemble sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique et sur le Fonds d'affectation spéciale spécifique pour ces activités¹² ;

12. *Invite les Parties* et les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d'affectation spéciale spécifique pour appuyer les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique conformément à l'article 13 de la Convention ;

IV

Préparatifs pour l'exercice biennal 2020–2021

13. *Prie la Secrétaire exécutive* d'établir un budget pour l'exercice biennal 2020-2021, qu'elle examinera à sa troisième réunion en 2019, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose ce budget et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal par programme et par activité inscrite au budget, chaque activité étant accompagnée d'une fiche descriptive ;

14. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans le cadre de l'établissement du budget et du programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021, de présenter deux scénarios dont :

- a) Un présentant le budget opérationnel maintenu à son niveau de 2019 en valeur nominale ;
- b) Un faisant apparaître les modifications qu'il faudrait apporter au scénario visé ci-dessus pour répondre aux besoins prévus et couvrir les coûts ou réaliser des économies connexes ;

15. *Prie en outre la Secrétaire exécutive*, lors de l'élaboration du programme de travail et du budget pour 2020-2021, de prendre en considération les arrangements pertinents en matière de partage de services et les propositions en rapport avec la fourniture de services de secrétariat à la Convention de Minamata formulées par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies

¹² UNEP/MC/COP.2/9.

pour l'environnement, avec le concours de la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata et le soutien du Secrétaire exécutif des conventions de Bâle et de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, au sujet d'un cadre stable pour le partage des services pertinents, conformément au paragraphe 2 de la décision MC-2/7 ;

16. *Rappelle le* paragraphe 7 de l'article 5 des Règles de gestion financière et prie la Secrétaire exécutive d'accuser réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et d'en informer les Parties par la publication d'informations actualisées sur l'état des contributions annoncées et acquittées sur le site Web de la Convention, et prie la Secrétaire exécutive de fournir des informations détaillées et actualisées sur les recettes et les dépenses effectives des trois fonds ;

17. *Souligne* que les propositions budgétaires doivent être réalistes et refléter les priorités convenues par l'ensemble des Parties dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

Tableau 1

Budget pour 2019 du Fonds général d'affectation spéciale et du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées révisé par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion
(en dollars des États-Unis)

	Budget approuvé pour 2019 par la Conférence des Parties à sa première réunion		Budget révisé approuvé pour 2019 par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion	
	Fonds général d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées	Fonds général d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées
A. Conférences et réunions				
1. Deuxième réunion de la Conférence des Parties				
1.1. Deuxième réunion	—	—	—	—
1.2. Réunions préparatoires régionales	—	—	—	—
1.3. Groupes d'experts intersessions dotés d'un mandat à durée déterminée prescrits par la Conférence des Parties à ses première et deuxième réunions	105 000	—	—	—
Groupe d'experts sur l'évaluation de l'efficacité	—	—	85 000	—
Groupe d'experts sur les déchets de mercure	—	—	85 000	—
Total partiel	105 000	—	170 000	—
2. Troisième réunion de la Conférence des Parties				
2.1. Troisième réunion	840 000	640 000	840 000	640 000
2.1. Réunions préparatoires régionales	—	535 000	—	535 000
Total partiel	840 000	1 175 000	840 000	1 175 000
3. Bureau de la Conférence des Parties				
3.1. Réunions du Bureau	25 000	—	50 000	—
Total partiel	25 000	—	50 000	—
4. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations				
4.1. Réunion du Comité	30 000	—	30 000	—
Coûts entraînés par certaines activités définies par le Comité, telles que la traduction des documents communiqués et la fourniture de services d'interprétation pendant la réunion, selon que de besoin	—	—	20 000	—
Total partiel	30 000	—	50 000	—
Total (A)	1 000 000	1 175 000	1 110 000	1 175 000
B. Renforcement des capacités et assistance technique				
5. Programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata				
5.1. Activités intersectorielles	—	360 000	—	360 000

		<i>Budget approuvé pour 2019 par la Conférence des Parties à sa première réunion</i>		<i>Budget révisé approuvé pour 2019 par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion</i>	
		<i>Fonds général d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>	<i>Fonds général d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>
5.2.	Étude d'impact	—	—	—	—
5.3.	Outils et méthodes	—	60 000	—	60 000
5.4.	Évaluation des besoins	—	—	—	—
5.5.	Activités de développement de capacités spécifiques	—	600 000	—	600 000
5.6.	Activités de renforcement des capacités menées sur demande	—	960 000	—	960 000
Total (B)		—	1 980 000	—	1 980 000
C. Activités scientifiques et techniques					
6. Appui scientifique aux États Parties à la Convention de Minamata					
6.1.	Appui scientifique aux États Parties à la Convention	—	—	—	238 000
	Prestation de services consultatifs pour appuyer les travaux relatifs aux sites contaminés	—	—	—	10 000
Total partiel		—	—	—	248 000
7. Évaluation de l'efficacité et plan mondial de surveillance					
7.1.	Évaluation de l'efficacité et plan mondial de surveillance	—	—	—	—
Total partiel		—	—	—	—
8. Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata					
8.1.	Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata	30 000	—	30 000	—
Total partiel		30 000	—	30 000	—
Total (C)		30 000	—	30 000	248 000
D. Gestion des connaissances et de l'information et communication					
9. Publications					
9.1.	Publications	30 000	—	30 000	—
Total partiel		30 000	—	30 000	—
10. Communication, information et sensibilisation du public					
10.1.	Communication, information et sensibilisation du public	50 000	—	150 000	—
Total partiel		50 000	—	150 000	—
Total (D)		80 000	—	180 000	—
E. Gestion globale					
11. Direction exécutive et administration					
11.1.	Gestion globale	1 930 950	—	1 930 950	—
11.2.	Frais de voyage du personnel	150 000	—	150 000	—
Total partiel		2 080 950	—	2 080 950	—
12. Coopération et coordination au niveau international					
12.1.	Coopération sur le programme en matière de développement durable et d'environnement dans son ensemble	—	—	—	—
12.2.	Coopération au sein du groupe produits chimiques et déchets	—	—	—	—
12.3.	Autres questions de coopération et de coordination	—	—	—	—
Total partiel		—	—	—	—

	<i>Budget approuvé pour 2019 par la Conférence des Parties à sa première réunion</i>		<i>Budget révisé approuvé pour 2019 par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion</i>	
	<i>Fonds général d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>	<i>Fonds général d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées</i>
13. Ressources financières et mécanisme de financement				
13.1. Mécanisme de financement	—	—	—	—
13.2. Ressources financières	—	—	—	—
Total partiel	—	—	—	—
Total (E)	2 080 950	—	2 080 950	—
F. Activités juridiques et de politique générale				
14. Activités juridiques et de politique générale				
14.1. Activités juridiques et de politique générale	—	—	—	150 000
Total (F)	—	—	—	150 000
G. Entretien des locaux et services				
15. Entretien des locaux et services				
15.1. Entretien des locaux et services	160 000	—	160 000	—
Total partiel	160 000	—	160 000	—
16. Services informatiques				
16.1. Services informatiques	50 000	—	50 000	—
Total partiel	50 000	—	50 000	—
Total (G)	210 000	—	210 000	—
Ressources requises pour toutes les activités				
Total (A à G), à l'exclusion des dépenses d'appui au programme	3 400 950	3 155 000	3 610 950	3 553 000
Dépenses d'appui au programme	442 124	410 150	469 424	461 890
Total (A à G), à l'exclusion des dépenses d'appui au programme	3 843 074	3 565 150	4 080 374	4 014 890
Économies réalisées en 2018	—	—	237 300	—
Total, 2019	3 843 074	3 565 150	3 843 074	4 014 890
Total des ressources requises pour 2019		7 408 224		7 857 964

Tableau 2
Barème indicatif des quotes-parts au Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions de 2019*
(en dollars des États-Unis)

<i>Partie</i>		<i>Barème de l'ONU (%)</i>	<i>Barème indicatif de la Convention de Minamata (maximum : 22% ; minimum : 0,010 %) (%)</i>	<i>Contribution devant être versée par les Parties pour 2019</i>	
Total	Groupe	Afrique			
1	1	Bénin	0,003	0,010	329
2	2	Botswana	0,014	0,019	619
3	3	Burkina Faso	0,004	0,010	329
4	4	Tchad	0,005	0,010	329
5	5	Djibouti	0,001	0,010	329
6	6	Eswatini	0,002	0,010	329

<i>Partie</i>			<i>Barème de l'ONU (%)</i>	<i>Barème indicatif de la Convention de Minamata (maximum : 22% ; minimum : 0,010 %) (%)</i>	<i>Contribution devant être versée par les Parties pour 2019</i>
7	7	Gabon	0,017	0,023	752
8	8	Gambie	0,001	0,010	329
9	9	Ghana	0,016	0,022	707
10	10	Guinée	0,002	0,010	329
11	11	Lesotho	0,001	0,010	329
12	12	Madagascar	0,003	0,010	329
13	13	Mali	0,003	0,010	329
14	14	Mauritanie	0,002	0,010	329
15	15	Maurice	0,012	0,016	530
16	16	Namibie	0,010	0,013	442
17	17	Niger	0,002	0,010	329
18	18	Nigéria	0,209	0,281	9 239
19	19	Rwanda	0,002	0,010	329
20	20	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,010	329
21	21	Sénégal	0,005	0,010	329
22	22	Seychelles	0,001	0,010	329
23	23	Sierra Leone	0,001	0,010	329
24	24	Togo	0,001	0,010	329
25	25	Zambie	0,007	0,010	329
Total	Groupe	Asie-Pacifique			
26	1	Afghanistan	0,006	0,010	329
27	2	Chine	7,921	10,648	350 159
28	3	Inde	0,737	0,991	32 580
29	4	Indonésie	0,504	0,677	22 280
30	5	Iran (République islamique d')	0,471	0,633	20 821
31	6	Japon	9,680	13,012	427 918
32	7	Jordanie	0,020	0,027	884
33	8	Kiribati	0,001	0,010	329
34	9	Koweït	0,285	0,383	12 599
35	10	République démocratique populaire lao	0,003	0,010	329
36	11	Liban	0,046	0,062	2 033
37	12	Mongolie	0,005	0,010	329
38	13	Palaos	0,001	0,010	329
39	14	Samoa	0,001	0,010	329
40	15	Singapour	0,447	0,601	19 760
41	16	Sri Lanka	0,031	0,042	1 370
42	17	République arabe syrienne	0,024	0,032	1 061
43	18	Thaïlande	0,291	0,391	12 864
44	19	Émirats arabes unis	0,604	0,812	26 701
45	20	Viet Nam	0,058	0,078	2 564
Total	Groupe	Europe centrale et orientale			
46	1	Arménie	0,006	0,010	329
47	2	Bulgarie	0,045	0,060	1 989
48	3	Croatie	0,099	0,133	4 376

<i>Partie</i>			<i>Barème de l'ONU (%)</i>	<i>Barème indicatif de la Convention de Minamata (maximum : 22% ; minimum : 0,010 %) (%)</i>	<i>Contribution devant être versée par les Parties pour 2019</i>
49	4	Tchéquie	0,344	0,462	15 207
50	5	Estonie	0,038	0,051	1 680
51	6	Hongrie	0,161	0,216	7 117
52	7	Lettonie	0,050	0,067	2 210
53	8	Lituanie	0,072	0,097	3 183
54	9	République de Moldova	0,004	0,010	329
55	10	Roumanie	0,184	0,247	8 134
56	11	Slovaquie	0,160	0,215	7 073
57	12	Slovénie	0,084	0,113	3 713
Total	Groupe	Amérique latine et Caraïbes			
58	1	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	329
59	2	Argentine	0,892	1,199	39 432
60	3	Bolivie (État plurinational de)	0,012	0,016	530
61	4	Brésil	3,823	5,139	169 001
62	5	Chili	0,399	0,536	17 638
63	6	Costa Rica	0,047	0,063	2 078
64	7	Cuba	0,065	0,087	2 873
65	8	République dominicaine	0,046	0,062	2 033
66	9	Équateur	0,067	0,090	2 962
67	10	El Salvador	0,014	0,019	619
68	11	Guyana	0,002	0,010	329
69	12	Honduras	0,008	0,010	329
70	13	Jamaïque	0,009	0,010	329
71	14	Mexique	1,435	1,929	63 436
72	15	Nicaragua	0,004	0,010	329
73	16	Panama	0,034	0,046	1 503
74	17	Paraguay	0,014	0,019	619
75	18	Pérou	0,136	0,183	6 012
76	19	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	329
77	20	Suriname	0,006	0,010	329
78	21	Uruguay	0,079	0,106	3 492
Total	Groupe	États d'Europe occidentale et autres États			
79	1	Autriche	0,720	0,968	31 829
80	2	Belgique	0,885	1,190	39 123
81	3	Canada	2,921	3,926	129 127
82	4	Danemark	0,584	0,758	25 817
83	5	Union européenne	2,500	2,500	82 215
84	6	Finlande	0,456	0,613	20 158
85	7	France	4,859	6,532	214 799
86	8	Allemagne	6,389	8,588	282 435
87	9	Islande	0,023	0,031	1 017
88	10	Liechtenstein	0,007	0,010	329
89	11	Luxembourg	0,064	0,086	2 829
90	12	Malte	0,016	0,022	707
91	13	Monaco	0,010	0,013	442

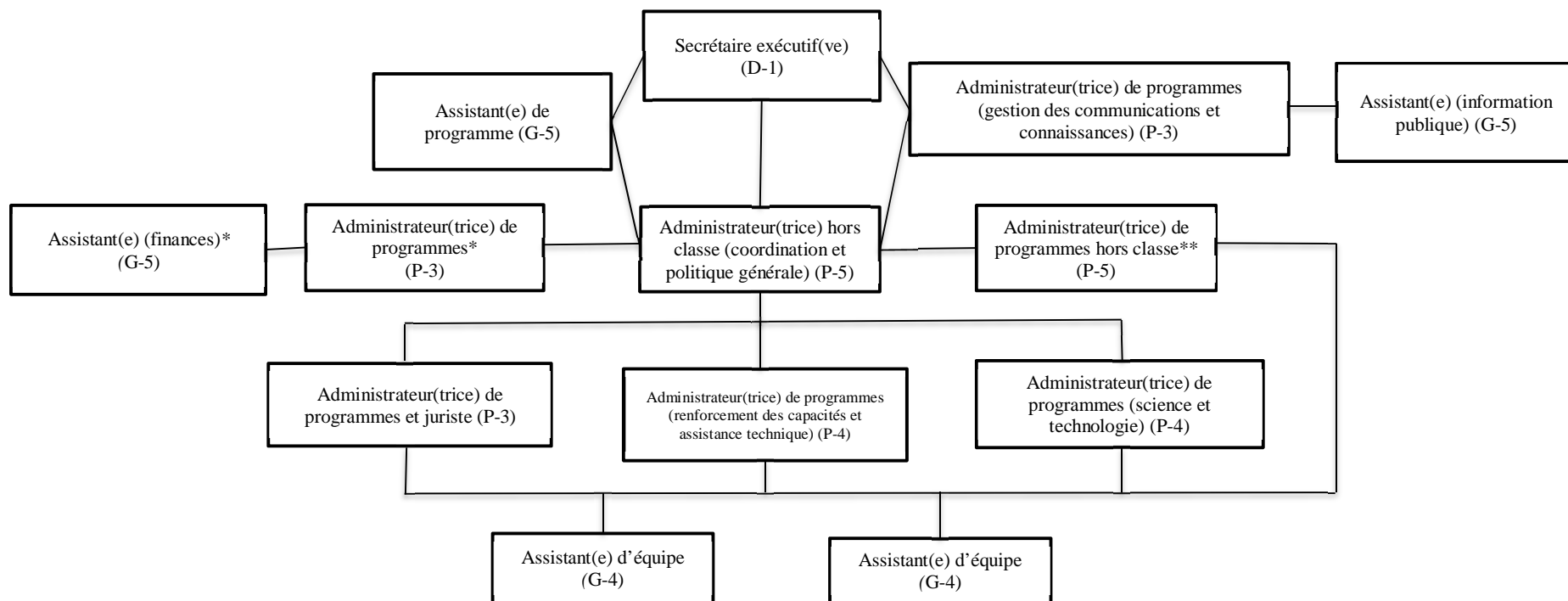
<i>Partie</i>			<i>Barème de l'ONU (%)</i>	<i>Barème indicatif de la Convention de Minamata (maximum : 22% ; minimum : 0,010 %) (%)</i>	<i>Contribution devant être versée par les Parties pour 2019</i>
92	14	Pays-Bas	1,482	1,992	65 514
93	15	Norvège	0,849	1,141	37 531
94	16	Portugal	0,392	0,527	17 329
95	17	Suède	0,956	1,285	42 261
96	18	Suisse**	1,140	1,532	50 395
97	19	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463	5,999	197 293
98	20	États-Unis d'Amérique	22	22,000	723 492
Total général				100,00	3 288 599

* Le présent tableau des contributions a été établi sur la base de l'état de ratification au 18 septembre 2018 en ce qui concerne 98 Parties à la Convention de Minamata sur le mercure.

* La contribution du pays hôte (Suisse) comprend la contribution au Fonds général d'affectation spéciale, qui est indiquée dans le tableau à titre d'information.

Annexe à la décision MC-2/12

Organigramme du secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure



* Postes financés au moyen des ressources destinées à l'appui aux programmes.

** Postes financés au moyen des contributions volontaires.

Annexe II

MC-2/16 : Décision MC-1/6 sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, telle que finalisée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion (novembre 2018)*

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui institue un mécanisme de financement destiné à aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre les obligations que leur impose la Convention, et rappelant que le mécanisme se compose de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et d'un Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique,

Rappelant également le paragraphe 6 de la résolution se rapportant aux dispositions financières de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure (connue sous le nom de « résolution 2 »), dans lequel la Conférence prie le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure d'élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le Programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme,

1. *Décide* que l'institution d'accueil visée au paragraphe 9 de l'article 13 sera désignée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
2. *Approuve* les dispositions nécessaires en matière d'accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée de ce programme, qui figurent dans l'annexe I à la présente décision, ainsi que le mandat du Programme international spécifique, qui figure dans l'annexe II à la présente décision ;
3. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer le Programme international spécifique ;
4. *Prie également* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance figurant dans les annexes à la présente décision.

Annexe I à la décision MC-1/6

Dispositions en matière d'accueil et orientations relatives au fonctionnement et à la durée du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

A. Arrangements en matière de gouvernance aux fins du Programme international spécifique

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera un appui administratif au Programme, en affectant des ressources humaines et autres, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata¹.
2. La Conférence des Parties créera un conseil d'administration du Programme international spécifique, qui supervisera et mettra en œuvre ses orientations, y compris la prise de décisions sur les projets et la gestion des projets.

* La présente annexe n'a pas été revue par les services de contrôle de la rédaction.

¹ Sans préjudice de la décision concernant l'accueil du secrétariat de la Convention de Minamata.

B. Orientations concernant le fonctionnement du Programme international spécifique

1. Portée

3. Le Programme international spécifique vise à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13.

4. Il convient d'éviter les chevauchements entre les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités relevant du Programme international spécifique et celles entreprises par le Secrétariat de la Convention de Minamata en application de l'article 14 de la Convention

2. Conditions d'octroi des ressources

5. Le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention prévoit que les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition peuvent obtenir des ressources au titre du mécanisme de financement. En application du paragraphe 4 de l'article 13, le Programme international spécifique doit également tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

6. Les États non Parties ne peuvent prétendre à un financement, mais peuvent participer à certaines activités entreprises dans le cadre du Programme international spécifique à l'invitation d'une Partie, au cas par cas².

7. Lorsqu'elles présentent des projets, les Parties remplissant les conditions requises peuvent envisager l'éventuelle participation d'organismes d'exécution ou d'autres acteurs, notamment d'organisations non gouvernementales et des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

3. Fonctionnement

8. Le Programme international spécifique fonctionnera selon les modalités décrites ci-après. Il devrait :

a) Être impulsé par les pays, en tenant compte des priorités nationales, de l'appropriation des activités par les pays et de la mise en œuvre durable des obligations conventionnelles ;

b) Assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial et le programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d'autres programmes d'assistance existants ;

c) Mettre à profit les enseignements tirés et s'investir aux niveaux national et régional, notamment en favorisant la coopération Sud-Sud ;

d) Tenir compte de la méthode intégrée de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en ce qu'elle présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention.

4. Ressources

9. Les ressources pour le Programme international spécifique englobent les contributions de ressources en espèces, en nature et en connaissances spécialisées. Ces contributions devraient être encouragées auprès de nombreuses sources, notamment l'ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d'apporter une contribution, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d'autres types d'acteurs de la société civile.

10. Une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du Programme international spécifique devrait être élaborée par le secrétariat, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme international spécifique en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et d'attirer un large éventail de

² Version définitive adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

donateurs, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans d'autres domaines. Elle devrait comprendre des méthodes dont le but est de mobiliser des ressources, y compris des ressources en nature, auprès d'acteurs non étatiques.

11. D'autres sources de ressources pour le Programme international spécifique peuvent être mobilisées en assurant la coordination de ce Programme avec d'autres programmes et initiatives pertinents, notamment :

- a) Les liens avec d'autres initiatives et programmes existants afin de rechercher les avantages communs, dans la mesure du possible ;
- b) La promotion et la mise à profit de partenariats et d'une collaboration, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres conventions.

C. Durée

12. Le Programme international spécifique sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide pour une période de 10 ans à compter de la date de création de son fonds d'affectation spécial. La Conférence des Parties peut décider de prolonger cette période, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata.

Annexe II à la décision MC-1/6

Mandat du Programme international spécifique

A. Conseil d'administration du Programme international spécifique

1. Le Conseil d'administration du Programme international spécifique est composé de 10 membres issus des Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau³.
2. Les premiers membres du Conseil d'administration du Programme international spécifique sont nommés au plus tard le 31 décembre 2017 et siègent jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. Par la suite, les membres sont nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties.
3. Le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration est rédigé par le secrétariat pour examen et adoption par le Conseil, avant d'être présenté à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à titre d'information.
4. Le Conseil d'administration aura deux coprésidents élus parmi ses membres compte tenu de sa composition et de la finalité du programme.
5. Le Conseil d'administration prend ses décisions par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.
6. Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par an pour approuver les demandes de projet et examiner les progrès accomplis dans le cadre du programme sur la base des rapports établis par le Secrétariat de la Convention de Minamata ainsi que sur les autres informations pertinentes qui lui sont communiquées concernant la mise en œuvre du programme.
7. Le Conseil d'administration prend des décisions opérationnelles au sujet du fonctionnement du Programme international spécifique, notamment concernant les demandes de financement, sur la base des orientations fournies par la Conférence des Parties et approuve, selon qu'il convient, les critères et procédures de demande, d'examen, de communication d'informations et d'évaluation.
8. Le secrétariat traite les propositions de demande en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, gère les allocations approuvées et assure le service du Conseil d'administration. Il fait rapport au Conseil d'administration sur ses activités et rend compte au Directeur exécutif du PNUE concernant les questions administratives et financières. Le secrétariat présente un rapport annuel au Conseil d'administration, qui est également présenté à la Conférence des Parties, y compris des informations pertinentes sur le rejet de propositions de projet.

³ Version définitive adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

B. Procédures de présélection, d'évaluation et d'approbation des projets

9. Le secrétariat de la Convention de Minamata reçoit les demandes directement des autorités nationales par l'intermédiaire de leur correspondant national.
10. Tous ceux qui sont en mesure de le faire peuvent apporter une assistance technique aux fins de l'élaboration de candidatures de projet, à la demande de ceux qui les présentent.
11. Le secrétariat de la Convention de Minamata présélectionne les demandes de projet au regard des critères d'exhaustivité et d'octroi. Faisant fond sur les compétences spécialisées du personnel du secrétariat, ce dernier évalue également les demandes, qui feront l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Conseil d'administration, en consultation avec les organisations gouvernementales internationales concernées, pour autant qu'il n'y ait pas d'incidences financières.

C. Appui administratif au Programme international spécifique

12. Le secrétariat prévoira un poste aux fins de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et de celles du Programme international spécifique, qui sera financé au moyen du Fonds général d'affectation spéciale, étant entendu que les besoins en personnel du programme seront revus.
13. Les dépenses liées au fonctionnement du Programme international spécifique, y compris le coût des réunions, seront financées au moyen de contributions volontaires au Programme international spécifique.

D. Résultats attendus

14. L'appui apporté aux fins du renforcement des capacités et de l'assistance technique par le Programme international spécifique devrait améliorer la capacité des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles.

E. Comptes et vérification des comptes

15. Les comptes et la gestion financière du Programme international spécifique sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation des Nations Unies. Les comptes du Programme international spécifique sont présentés au Conseil d'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice et sont également examinés par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata.